

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 141 du 30 octobre 2020
publié le 30 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2020-890 du 27 octobre 2020 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à Sarcelles 001
- Liste départementale mise à jour le 26 octobre 2020 des personnes habilitées à dispenser des formations de maîtres de chiens dangereux 003

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

- Arrêté n° 2020-502 du 19 octobre conférant la distinction d'adjoint au maire honoraire à Madame Chritiane LURIER 006
- Arrêté n° 2020-503 du 19 octobre conférant la distinction d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Jean-Claude AUBRY 007
- Arrêté n° 2020-729 du 19 octobre conférant la distinction de maire honoraire à Madame Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET 008
- Arrêté n° 2020-730 du 19 octobre conférant la distinction de maire honoraire à Monsieur Germain BUCHET 009

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) 010
- Arrêté n° IDF-2020-10-15-012 du 15 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) 012
- Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI n° 46 du 16 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique 014
- Arrêté n° A 20 356 du 14 octobre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée AVENIR 033
- Arrêté n° A 20 357 du 14 octobre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LE SOLEIL LEVANT 038
- Arrêté n° A 20 358 du 14 octobre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LES BUTTES BLANCHES 043
- Arrêté n° A 20 359 du 14 octobre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LE BOL D'AIR 048
- Arrêté n° A 20 360 du 14 octobre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LES COURLAINS 053

- Arrêté n° IDF-2020-10-22-028 du 22 octobre 2020 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France 058
- Arrêté n° IDF-2020-10-26-008 du 26 octobre 2020 prouluant les résultats d premier tout de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) 064

Bureau des finances locales

- Arrêté n° 20 395 BFIL du 23 octobre 2020 portant modification de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 066

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté interpréfectoral n° 2020/DDT/SEM CV/TX-68 du 14 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation pour les fermetures de nuit sur le contournement Est de Roissy Charles de Gaulle, RN1104 sur le département de Seine-'-Marne et voie périphérique Nord sur le département du Val-d'Oise, sur les communes de Compans, Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Épiais Lès Louvres 068
- Arrêté préfectoral n° 150/20/UER du 16 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien du marquage au sol de la N 104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec 073
- Arrêté préfectoral n° 151/20/UER du 16 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien du marquage au sol de la N 104 sur le territoire de la commune de Mareil en France 076
- Arrêté préfectoral n° 156/20/UER du 22 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour des travaux d'entretien du marquage au sol sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis 079
- Arrêté préfectoral n° 157/20/UER du 22 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour des travaux d'entretien du marquage au sol sur la N104 sur le territoire des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville 081
- Arrêté préfectoral n° 158/20/UER du 22 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour des travaux éalisés en vue du total achèvement du raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville 084
- Arrêté préfectoral n° 155/20/UER du 23 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour des travaux d'entretien du marquage au sol sur la N104 sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France, Villiers le Sec 087

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

- Avis n° 57 du 14 octobre 2020 de la commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise – Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Persan 090
- Arrêté n° 2020-006 du 16 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 26 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commerciale du Val-d'Oise 095

Arrêté n° 20-040 du 19 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale – annule et remplace l’arrêté n° 20-036 du 9 octobre 2020 099

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l’agriculture, de la forêt et de l’environnement

Arrêté n° 2020-16031 du 13 octobre 2020 prorogeant l’arrêté n° 2020-15917 concernant l’autorisation de la capture et le transport de poisson à des fins scientifiques dans le ru Toussaint et l’Aubette de Magny à Nucourt, Omerville et Ambleville 101

Prise en compte du 6 août 2020 du droit d’antériorité concernant la régularisation de 2 piézomètres installés 96-102 rue Jean-Jaurès sur le territoire de la commune de Bezons – Réf : 95-2020-00043 103

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2020-00045 du 6 août 2020 donnant accord pour commencement des travaux du concernant un forage par pinte filtrante sur la commune de Bezons 104

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2020-00055 du 12 octobre donnant accord pour commencement des travaux concernant la gestion de la réalisation d’un piézomètre sur la commune de Plessis-Gassot 106

Accord tacite du 13 octobre 2020 pour des travaux de réalisation de piézomètre sur le territoire de de la commune de Plessis-Garrot- Dossier n° 95-2020-00055 110

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2020-00046 du 20 août 2020 concernant la réalisation d’une ludo-médiathèque avec stationnement sur la commune de Herblay 112

Service d’Aménagement Territorial

Convention-Cadre pluriannuelle 2020-2026-Opération de Revitalisation de Territoire signée le 17 février 2020 117

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-087 du 16 octobre 2020 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et l’engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2020 145

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-088 du 16 octobre 2020 portant attribution d’une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et l’engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020 147

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-87 du 20 octobre 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Louvres-Goussainville 148

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D’ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté conjoint n° 2017-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du comité départementale de l’aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUS-TS) 150

Département santé environnement

Arrêté n° 2020-726 du 13 octobre 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans l'ensemble des locaux d'habitation occupés, sis 4 rue Louis Pasteur à VEMARS 154

Arrêté n° 2020-736 du 13 octobre 2020 autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisées par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest , sis 24, rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site à LES-CLAYES-SOUS-BOIS 156

Arrêté n° 2020-737 du 13 octobre 2020 autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisées par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest , sis 24, rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site à LES-CLAYES-SOUS-BOIS 159

Arrêté n° 2020-739 du 13 octobre 2020 autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisées par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest , sis 24, rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site à LES-CLAYES-SOUS-BOIS 162

Arrêté n° 2020-746 du 15 octobre 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans les locaux , sis 7 rue Bourdelle à VILLIERS-LE-BEL 165

Arrêté n° 2020-747 du 15 octobre 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux sur l'alimentation en eau et en électricité des locaux situés dans la véranda de la construction principale sise 16 avenue Jeanne à Eaubonne 167

Arrêté n° 2020-748 du 13 octobre 2020 autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisées par le laboratoire de biologie médicale BIOSYNERGIE, sis 16 Esplanade Grand Siècle, 78000 VERSAILLES sur son site 40 avenue Marcel Perrin, 95540 Mery-sur-Oise 169

Département médico-social

Arrêté n° 2020-155 du 6 octobre 2020 portant autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement pur personnes âgées dépendante (EHPAD) « les Tilleuls » d'Eaubonne géré par la Croix Rouge Française sur la commune d'Argenteuil 172

MAISON D'ARRÊT DU VAL-D'OISE

Décision du 1^{er} août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romuald ROMAIN, 1^{er} surveillant à la Maison d'arrêt du Val-d'Oise 176

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision du 8 octobre 2020 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune du Plessis-Bouchard (95130) 177

SNCF RÉSEAU

Décision du 6 octobre 2020 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain non bâti sis avenue du Général Leclerc à Pierrelaye – parcelles AO 150 et 151 - Réf SPA : ID2046-01 178



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 – 890 portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection à Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 26 octobre 2020 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé 41 avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200), **à compter du 1^{er} novembre 2020, pour une durée d'un mois ;**

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que la présidente de la commission départementale de la vidéoprotection est informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé 41 avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200) **à compter du 1^{er} novembre 2020, pour une durée d'un mois.**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 – En application de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – la défense contre l'incendie; préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

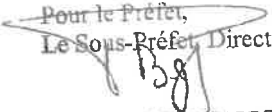
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 27 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2020 – 890 portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection à Sarcelles

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 26 OCT. 2020

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MASCARIN Jérôme	31 rue Camot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	31 rue Camille Pissarro 60590 ERAGNY SUR EPTÉ	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95)
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
DIDIER JEAN-MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS DJIMI	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
BORGHY MATHILDE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT AURELIEN	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR BERTRAND	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MAHRI HAFID	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
LEROY SABRINA	LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
FOULON Aurore épouse DI FELICE	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE
NATAF SANDRINE	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06 64 64 28 86	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
HENRY David	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95)
HAMADACHE Smaïl	6 rue du vieux château 95450 GOUZANGREZ	06 45 65 22 60	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-502

conférant la distinction d'adjoint au maire honoraire à Madame Christiane LURIER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que Madame Christiane LURIER remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction d'adjoint au maire honoraire;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conféré à Madame Christiane LURIER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le,

19 OCT. 2020

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-503

conférant la distinction d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Jean-Claude AUBRY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude AUBRY remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction d'adjoint au maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à Monsieur Jean-Claude AUBRY.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 OCT. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-729

conférant la distinction de maire honoraire à Madame Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que Madame Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction de maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à madame Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 OCT. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-730

conférant la distinction de maire honoraire à Monsieur Germain BUCHET

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que Monsieur Germain BUCHET remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à Monsieur Germain BUCHET.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 OCT. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ N°IDF-2020-10-15-005

Fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), notamment les articles 4 et 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités sont les suivants :

Candidat	Suppléant
- Madame Isabelle PERIGAUT <i>Présidente de la communauté de communes du Val Briard</i>	- Monsieur Pascal DOLL <i>Président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France</i>

Article 2 : La candidature de Monsieur Jean-François DELESALLE, président de la communauté de communes des Deux Morin, et de son suppléant, Monsieur Michel ROCH, vice-président de la communauté de communes des Deux Morin, est déclarée non conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de région, dans les préfectures de départements d'Île-de-France et dans les sous-préfectures des départements d'Île-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

011



ARRÊTÉ N°IDF-2020-10-15-012

Fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment les articles notamment ses articles R. 1241-1 à R1241-14 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, notamment l'article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er : La commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant est composée comme suit :

- le directeur des affaires juridiques du secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- l'adjoint au directeur des affaires juridiques du secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- la cheffe du service des collectivités locales et du contentieux de la direction des affaires juridiques, au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant.

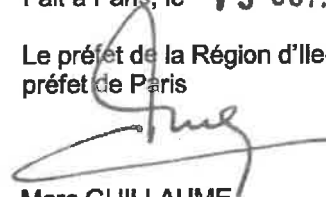
Le secrétariat de la commission est assuré par l'adjointe de la cheffe du service des collectivités locales et du contentieux de la direction des affaires juridiques du secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2020**

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

**Arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°46 en date du 16 OCT. 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte
Seine-et-Marne Numérique**

Le Préfet de Seine et Marne

Le Préfet de L'Essonne,

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°67 du 5 juillet 2019 portant adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA) et constatant notamment la substitution de la CAVEA à ces trois communes au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°130 du 19 décembre 2019 constatant notamment la substitution de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, créée au 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes du Pays Créçois et à l'ancienne communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°21 du 9 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » pour l'intégralité de son périmètre ;

Vu la délibération n°DCS2020-011 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 25 mai 2020, approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat et de son annexe ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoient qu'à l'exclusion des modifications de périmètre, « toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

Considérant que, par délibération n° DCS2020-011 en date du 25 mai 2020, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé à l'unanimité les modifications statutaires proposées ainsi que l'actualisation de l'annexe des statuts ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et son annexe sont modifiés et joints en première pièce au présent arrêté.

Article 2 : La liste actualisée des membres du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

- Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;

- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;

- Madame la Sous-préfète de Provins ;

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;

- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Messieurs les préfets ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75000 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Table des matières

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU SYNDICAT	4
Article 1 - Composition et dénomination	4
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Durée	4
Article 4 – Siège	4
CHAPITRE II – LES INSTANCES SYNDICALES	5
Article 5 – Le Comité syndical	5
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité syndical	5
Article 5.1.1 Nombre de délégués par adhérent	5
Article 5.1.2 Représentation et suppléance	5
Article 5.1.3 Durée du mandat	5
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat	6
Article 5.3 Fonctionnement du Comité syndical	6
Article 5.4 Rôle du Comité syndical	6
Article 6 – Le Président	7
Article 6.1 Élection du Président	7
Article 6.2 Attributions du Président	7
Article 7 – Les Vice-Présidents	7
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents	7
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents	8
Article 8 – Le Bureau	8
Article 8.1 Élection des membres du Bureau	8
Article 8.2 Attributions du Bureau	8
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau	9
Article 10 – Le Règlement Intérieur	9
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
Article 11 – Budget	10
Article 11.1 Recettes	10
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des collectivités adhérentes	10
Article 11.3 Financement des dépenses de fonctionnement	10
Article 11.3.1 Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement	10
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement	11
Article 11.3.3 Révision des contributions de fonctionnement	11
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement	11
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement	12
Article 11.4.2 Participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement	12
Article 12 – Comptabilité	12
CHAPITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
Article 13 – Adhésion d'un nouveau membre	13
Article 14 – Retrait d'un Adhérent	13
Article 14-1 Procédure	13
Article 14-2 Conséquences du retrait	13
Article 15 – Autres modifications statutaires	13
Article 16 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte	14
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 17 – Directeur	15
Article 18 – Renvoi aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés	15
Annexe	16

PRÉAMBULE :

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1^{er} janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, va dynamiser les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargir le développement sociétal.

Les Statuts ci-dessous font l'objet de modifications au fur et à mesure de l'évolution de l'environnement du Syndicat et plus particulièrement des contours des intercommunalités.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Des membres consultatifs, autres que les EPCI à fiscalité propre, peuvent participer aux travaux du syndicat. Toutefois, ces membres consultatifs ne prendront pas part aux délibérations du Comité syndical.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

5.1 Désignation des délégués au Comité syndical

5.1.1 Nombre de délégués par adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Ile de France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficie que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

5-2 Représentation des Adhérents du Syndicat

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix des autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les délégués des membres consultatifs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les délégués présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité syndical sont comptabilisées.

5.4- Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,

- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

11-1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

11-2 Caractère obligatoire des participations des collectivités adhérentes

L'ensemble des participations financières des membres appelées par le Comité syndical ont un caractère obligatoire pour ces membres au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

11-3 Financement des dépenses de fonctionnement

11.3.1 Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des membres adhérents. Elles sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la

contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxe.
- pour les membres consultatifs, la cotisation annuelle est fixée à 6 000 € à la création du Syndicat. Cette contribution pourra faire l'objet d'une révision annuelle proposée dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire et sera soumise à l'approbation du Comité syndical dans le cadre du vote du budget.

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des membres adhérents et du Syndicat mixte.

11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI et des membres consultatifs sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

11.3.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI et des membres consultatifs peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité syndical.

11.4 Financement des dépenses d'investissement

11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité syndical

arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

11.4.2 Participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque membre adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

CHAPITRE IV MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres consultatifs est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 14 – Retrait d'un Adhérent

14-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 15 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 16 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 18 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe Modifiée le 25 mai 2020

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2017	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	85 439	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	107 098	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	76 122	3	3
CA PARIS VALLEE DE LA MARNE	forfait	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	55 076	2	2
CA PAYS DE MEAUX	59 240	2	2
CA ROISSY PAYS DE France	70 859	3	3
CA VAL D'EUROPE	34 147	2	2
CC BASSEE ET DU MONTOIS	23 788	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	27 918	1	1
CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX	39 677	2	2
CC DEUX MORIN	26 841	1	1
CC GATINAIS VAL DE LOING	19 156	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	39 857	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	18 085	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	30 392	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	30 264	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE France	24 834	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	36 420	2	2
CC PROVINOIS	35 596	2	2
CC VAL BRIARD	28 186	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	25 428	1	1
TOTAL	894 423	39	39

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	39
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	39
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	39
TOTAL		117
QUORUM		59,5 voix

- (*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :
- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - pour les EPCI dont :
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
 - pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMI) : 1 délégué

LISTE DES MEMBRES

- Région Ile-de-France
- Département de Seine-et-Marne

Pour l'intégralité de leur territoire les EPCI-FP suivants :

- CA Coulommiers Pays de Brie
- CA du Pays de Fontainebleau
- CA du Pays de Meaux
- CA Marne et Gondoire
- CA Melun Val de Seine
- CA Val d'Europe Agglomération
- CC Bassée-Montois
- CC Brie des rivières et châteaux
- CC de la Brie Nangissienne
- CC des Deux Morin
- CC du Pays de l'Ourcq
- CC du Pays de Montereau
- CC du Pays de Nemours
- CC du Provinois
- CC du Val Briard
- CC Gâtinais-Val-de Loing
- CC Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts
- CC Moret Seine et Loing
- CC Orée de la Brie
- CC Plaines et Monts de France

En représentation-substitution pour une partie de leurs communes membres :

- CA Roissy Pays de France (en représentation-substitution des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis)
- CA Paris – Vallée de la Marne (en représentation-substitution des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°A 20 356
Dissolution de l'association syndicale autorisée Avenir**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Avenir ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine décidant l'affectation du solde de trésorerie de 1 890,26 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal ;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Avenir n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Avenir n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Avenir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Avenir est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Herblay-sur-Seine, les comptes et le solde de 1 890,26 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Herblay-sur-Seine dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 14 octobre 2020

Le préfet

(Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE

23000 - ASA AVENIR -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-17 392,86				-17 392,86
Fonctionnement	19 283,12				19 283,12
TOTAL I	1 890,26				1 890,26
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 890,26				1 890,26

A r r d l e n o A 20356

23000 - ASA AVENIR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		32 546,63						32 546,63		32 546,63
	Sous Total compte 102		32 546,63						32 546,63		32 546,63
	Sous Total compte 10		32 546,63						32 546,63		32 546,63
110	Report à nouveau solde créditeur		19 283,12						19 283,12		19 283,12
	Sous Total compte 11		19 283,12						19 283,12		19 283,12
	Total classe 1		51 829,75						51 829,75		51 829,75
21531	Réseaux adduction eau	48 678,40							48 678,40		48 678,40
	Sous Total compte 2153	48 678,40							48 678,40		48 678,40
	Sous Total compte 215	48 678,40							48 678,40		48 678,40
2188	Autres immobilisations corporelles	1 261,09							1 261,09		1 261,09
	Sous Total compte 218	1 261,09							1 261,09		1 261,09
	Sous Total compte 21	49 939,49							49 939,49		49 939,49
	Total classe 2	49 939,49							49 939,49		49 939,49

Arrêté n° A20356

23000 - ASA AVENIR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4718	Autres recettes à régulariser		13,72						13,72		13,72
	Sous Total compte 471		13,72						13,72		13,72
	Sous Total compte 47		13,72						13,72		13,72
487	Produits constatés d'avance		0,55						0,55		0,55
	Sous Total compte 48		0,55						0,55		0,55
	Total classe 4		14,27						14,27		14,27
515	Compte au trésor	1 904,53							1 904,53	1 904,53	
	Sous Total compte 51	1 904,53							1 904,53	1 904,53	
	Total classe 5	1 904,53							1 904,53	1 904,53	
	Total général	51 844,02	51 844,02						51 844,02	51 844,02	51 844,02

Arrête no 20356

**Arrêté n°A 20 357
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE SOLEIL LEVANT**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Le Soleil Levant ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Herblay-surSeine décidant l'affectation du solde de trésorerie de 1 837,76 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Le Soleil Levant n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Le Soleil Levant n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Le Soleil Levant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Le Soleil Levant est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Herblay-sur-Seine, les comptes et le solde de 1 837,76 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Herblay-sur-Seine dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 14 octobre 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

23300 - ASA LE SOLEIL LEVANT -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-5 842,77				-5 842,77
Fonctionnement	7 680,53				7 680,53
TOTAL I	1 837,76				1 837,76
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 837,76				1 837,76

Airoto n° A 20 257

23300 - ASA LE SOLEIL LEVANT -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		21 531,25						21 531,25		21 531,25
	Sous Total compte 102		21 531,25						21 531,25		21 531,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		11 336,99						11 336,99		11 336,99
	Sous Total compte 106		11 336,99						11 336,99		11 336,99
	Sous Total compte 10		32 868,24						32 868,24		32 868,24
110	Report à nouveau solde créditeur		7 680,53						7 680,53		7 680,53
	Sous Total compte 11		7 680,53						7 680,53		7 680,53
131	Subvs d'invest rattachées actifs amortis		382,99						382,99		382,99
	Sous Total compte 13		382,99						382,99		382,99
	Total classe 1		40 931,76						40 931,76		40 931,76
21531	Réseaux adduction eau	39 094,00							39 094,00		39 094,00
	Sous Total compte 2153	39 094,00							39 094,00		39 094,00
	Sous Total compte 215	39 094,00							39 094,00		39 094,00

041

Arrête n° 20357

23300 - ASA LE SOLEIL LEVANT -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 21	39 094,00						39 094,00		39 094,00	
	Total classe 2	39 094,00						39 094,00		39 094,00	
4788	Autres comptes transitoires		0,01						0,01		0,01
	Sous Total compte 478		0,01						0,01		0,01
	Sous Total compte 47		0,01						0,01		0,01
487	Produits constatés d'avance		0,73						0,73		0,73
	Sous Total compte 48		0,73						0,73		0,73
	Total classe 4		0,74						0,74		0,74
515	Compte au trésor	1 838,50						1 838,50		1 838,50	
	Sous Total compte 51	1 838,50						1 838,50		1 838,50	
	Total classe 5	1 838,50						1 838,50		1 838,50	
	Total général	40 932,50	40 932,50					40 932,50	40 932,50	40 932,50	40 932,50

Arrêté n° A20357



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°A 20 358
Dissolution de l'association syndicale autorisée LES BUTTES BLANCHES**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Les Buttes Blanches ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Herblay-surSeine décidant l'affectation du solde de trésorerie de 167,39 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Les Buttes Blanches n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Les Buttes Blanches n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Les Buttes Blanches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Les Buttes Blanches est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Herblay-sur-Seine, les comptes et le solde de 167,39 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Herblay-sur-Seine dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 14 octobre 2020

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-265,38				-265,38
Fonctionnement	432,77				432,77
TOTAL I	167,39				167,39
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	167,39				167,39

Arrêté no A 20 358

23200 - ASA LES BUTTES BLANCHES -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		9 190,54								9 190,54
	Sous Total compte 102		9 190,54								9 190,54
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		4 092,33								4 092,33
	Sous Total compte 106		4 092,33								4 092,33
	Sous Total compte 10		13 282,87								13 282,87
110	Report à nouveau solde créditeur		432,77								432,77
	Sous Total compte 11		432,77								432,77
	Total classe 1		13 715,64								13 715,64
21531	Réseaux adduction eau	13 548,25								13 548,25	
	Sous Total compte 2153	13 548,25								13 548,25	
	Sous Total compte 215	13 548,25								13 548,25	
	Sous Total compte 21	13 548,25								13 548,25	
	Total classe 2	13 548,25								13 548,25	

046

Arrêté n° 0820 358

23200 - ASA LES BUTTES BLANCHES -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4788	Autres comptes transitoires		0,01								0,01
	Sous Total compte 478		0,01								0,01
	Sous Total compte 47		0,01								0,01
	Total classe 4		0,01								0,01
515	Compte au trésor	167,40						167,40		167,40	
	Sous Total compte 51	167,40						167,40		167,40	
	Total classe 5	167,40						167,40		167,40	
	Total général	13 715,65	13 715,65					13 715,65	13 715,65	13 715,65	13 715,65

047

Annexe n° A 20358



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°A 20 359
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE BOL D'AIR**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Le Bol d'Air ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine décidant l'affectation du solde de trésorerie de 3 039,90 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Le Bol d'Air n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Le Bol d'air n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Le Bol d'air ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Le Bol d'Air est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Herblay-sur-Seine, les comptes et le solde de 3 039,90 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Herblay-sur-Seine dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 14 octobre 2020

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

23100 - ASA LE BOL D AIR -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-1 871,13				-1 871,13
Fonctionnement	4 911,03				4 911,03
TOTAL I	3 039,90				3 039,90
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 039,90				3 039,90

Article no A 20359

23100 - ASA LE BOL D AIR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		33 973,41						33 973,41		33 973,41
	Sous Total compte 102		33 973,41						33 973,41		33 973,41
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		28 183,46						28 183,46		28 183,46
	Sous Total compte 106		28 183,46						28 183,46		28 183,46
	Sous Total compte 10		62 156,87						62 156,87		62 156,87
110	Report à nouveau solde créditeur		4 911,03						4 911,03		4 911,03
	Sous Total compte 11		4 911,03						4 911,03		4 911,03
	Total classe 1		67 067,90						67 067,90		67 067,90
21531	Réseaux adduction eau	64 028,00							64 028,00		64 028,00
	Sous Total compte 2153	64 028,00							64 028,00		64 028,00
	Sous Total compte 215	64 028,00							64 028,00		64 028,00
	Sous Total compte 21	64 028,00							64 028,00		64 028,00
	Total classe 2	64 028,00							64 028,00		64 028,00

Arrête no A20359

23100 - ASA LE BOL D AIR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4111	Redevables - amiable	136,64						136,64		136,64	
	Sous Total compte 411	136,64						136,64		136,64	
	Sous Total compte 41	136,64						136,64		136,64	
487	Produits constatés d'avance		0,25						0,25		0,25
	Sous Total compte 48		0,25						0,25		0,25
	Total classe 4	136,64	0,25					136,64	0,25	136,64	0,25
515	Compte au trésor	2 903,51						2 903,51		2 903,51	
	Sous Total compte 51	2 903,51						2 903,51		2 903,51	
	Total classe 5	2 903,51						2 903,51		2 903,51	
	Total général	67 068,15	67 068,15					67 068,15	67 068,15	67 068,15	67 068,15

Arrêté no 1920359



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°A 20 360
Dissolution de l'association syndicale autorisée LES COURLAINS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Les Courlains ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine décidant l'affectation du solde de trésorerie de 3 714,29 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Les Courlains n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Les Courlains n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Les Courlains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Les Courlains est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Herblay-sur-Seine, les comptes et le solde de 3 714,29 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Herblay-sur-Seine dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 14 octobre 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

20700 - ASA LES COURLAINS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	96.05				96.05
Fonctionnement	3 618.24				3 618.24
TOTAL I	3 714.29				3 714.29
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 714.29				3 714.29

Arrêté no A 20 360

20700 - ASA LES COURLAINS -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 21	81 231,10						81 231,10		81 231,10	
	Total classe 2	81 231,10						81 231,10		81 231,10	
515	Compte au trésor	3 714,29						3 714,29		3 714,29	
	Sous Total compte 51	3 714,29						3 714,29		3 714,29	
	Total classe 5	3 714,29						3 714,29		3 714,29	
	Total général	84 945,39	84 945,39					84 945,39	84 945,39	84 945,39	84 945,39

056

Arrête no B20360

20700 - ASA LES COURLAINS -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		45 703,68								45 703,68
	Sous Total compte 102		45 703,68								45 703,68
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		32 632,31								32 632,31
	Sous Total compte 106		32 632,31								32 632,31
	Sous Total compte 10		78 335,99								78 335,99
110	Report à nouveau solde créditeur		3 618,24								3 618,24
	Sous Total compte 11		3 618,24								3 618,24
131	Subvs d'invest rattachées actifs amortis		2 991,16								2 991,16
	Sous Total compte 13		2 991,16								2 991,16
	Total classe 1		84 945,39								84 945,39
21531	Réseaux adduction eau	81 231,10								81 231,10	
	Sous Total compte 2153	81 231,10								81 231,10	
	Sous Total compte 215	81 231,10								81 231,10	

Arrêté no 1920360



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ N°IDF-2020-10-22-028

Fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)
de la région d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2020-08-20-006 du 20 août 2020 du préfet de la région d'Île-de-France fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020 DRCL/BLI n°37 du 31 août 2020 du préfet de Seine-et-Marne portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) d'Île-de-France pour le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-08-24-007 du 24 août 2020 du préfet des Yvelines relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DRCL/ 391 du 26 août 2020 du préfet de l'Essonne fixant les modalités de l'organisation du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-152 du 25 août 2020 du préfet des Hauts-de-Seine portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU** l'arrêté n°2020-1778 du 27 août 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis fixant la liste nominative des membres des différents collèges appelés à désigner les représentants des maires des communes de la Seine-Saint-Denis au sein de la CTAP de la région Île-de-France, les modalités de dépôts de candidatures, ainsi que les modalités d'organisation de cette élection ;
- VU** l'arrêté n°2020-2476 du 31 août 2020 du préfet du Val-de-Marne fixant les modalités d'organisation pour les élections des représentants des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France ;

- VU** l'arrêté n°A 20 241 du 28 août 2020 du préfet du Val-d'Oise fixant l'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020 DRCL/BLI n°47 du 28 septembre 2020 du préfet de Seine-et-Marne prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, au sein de la conférence territoriale de l'action publique Ile-de-France pour le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-09-15-005 du 15 septembre 2020 du préfet des Yvelines fixant la liste des candidats à l'élection, dans les Yvelines, des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ainsi que la liste des représentants désignés ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DRCL/485 du 15 septembre 2020 du préfet de l'Essonne rendant publique la liste des candidats de l'Essonne à la conférence territoriale de l'action publique et les désignant comme membres officiels ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-160 du 16 septembre 2020 du préfet des Hauts-de-Seine constatant le dépôt d'une liste unique de candidats et désignant les représentants des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale de l'action publique pour chacun des collèges concernés ;
- VU** l'arrêté n°2020-2063 du 24 septembre 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis fixant la liste des représentants des communes du département de la Seine-Saint-Denis à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020-02611 du 22 septembre 2020 du préfet du Val-de-Marne fixant la liste des représentants des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°A 20 335 du 18 septembre 2020 du préfet du Val-d'Oise fixant pour le département du Val-d'Oise la liste des représentants des communes et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le représentant des communes de plus de 30 000 habitants pour le département de Paris est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT que le représentant des communes de moins de 3 500 habitants pour le département des Hauts-de-Seine est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT que le représentant des communes de moins de 3 500 habitants pour le département du Val-de-Marne est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont nommés membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France :

1- En qualité de présidente du conseil régional d'Île-de-France :

- Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France.

2- En qualité de présidents des conseils départementaux d'Île-de-France :

- Monsieur Patrick SEPTIERS, président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur Pierre BÉDIER, président du conseil départemental des Yvelines,

- Monsieur François DUROVRAY, président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur Georges SIFFREDI, président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur Stéphane TROUSSEL, président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur Christian FAVIER, président du conseil départemental du Val de Marne,
- Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

3- En qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Île-de-France :

• Pour le département de Paris :

- Monsieur Patrick OLLIER, président de la métropole du Grand Paris.

• Pour le département de Seine-et-Marne :

- Monsieur Ugo PEZZETTA, président de la communauté d'agglomération (CA) Coulommiers Pays de Brie,
- Monsieur Pascal GOUHOURY, président de la CA du Pays de Fontainebleau,
- Monsieur Jean-François COPÉ, président de la CA du Pays de Meaux,
- Monsieur Jean-Paul MICHEL, président de la CA Marne et Gondoire,
- Monsieur Louis VOGEL, président de la CA Melun Val de Seine,
- Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, président de la CA Paris - Vallée de la Marne,
- Monsieur Philippe DESCROUET, président de la CA Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Jean-François ONETO, président de la communauté de communes (CC) Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts,
- Madame Valérie LACROUTE, présidente de la CC Pays de Nemours,
- Monsieur Olivier LAVENKA, président de la CC du Provinois,
- Monsieur Christian POTEAU, président de la CC Brie des Rivières et Châteaux,
- Monsieur Patrick SEPTIERS, président de la CC Moret Seine et Loing,
- Monsieur Jean-Marie ALBOUY, président de la CC Pays de Montereau.

• Pour le département des Yvelines :

- Monsieur Raphaël COGNET, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, président de la communauté d'agglomération (CA) de Saint Quentin en Yvelines,
- Monsieur Thomas GOURLAN, président de la CA Rambouillet Territoires,
- Monsieur Pierre FOND, président de la CA Saint Germain Boucles de Seine,
- Monsieur François DE MAZIÈRES, président de la CA Versailles Grand Parc (CAVGP),
- Monsieur Hervé PLANCHENAUT, président de la communauté de communes Coeur d'Yvelines.

• Pour le département de l'Essonne :

- Monsieur Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération (CA) Coeur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, président de la CA Communauté Paris-Saclay,
- Monsieur Johann MITTELHAUSSER, président de la CA Etampois Sud Essonne,
- Monsieur Michel BISSON, président de la CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Monsieur François DUROVRAY, président de la CA Val d'Yerres Val de Seine,
- Monsieur Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE).

• Pour le département du Val-d'Oise :

- Monsieur Jean-Paul JEANDON, président de la communauté d'agglomération (CA) de Cergy-Pontoise;
- Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CA Plaine Vallée,
- Monsieur Pascal DOLL, président de la CA Roissy Pays de France,
- Monsieur Yannick BOEDEC, président de la CA Val Parisis,
- Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes (CC) Carnelle Pays-de-France,

- Monsieur, Sébastien PONIATOWSKI, président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
- Madame Catherine BORGNE, présidente de la CC du Haut Val d'Oise.

3bis- en qualité de présidents des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT :

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Monsieur Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris,
 - Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
 - Monsieur Jacques KOSSOWSKI, président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,
 - Monsieur Rémi MUZEAU, président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

- Pour le département de la Seine-Saint-Denis :
 - Monsieur Mathieu HANOTIN, président de l'établissement public territorial Plaine Commune,
 - Monsieur Patrice BESSAC, président de l'établissement public territorial Est Ensemble,
 - Monsieur Bruno BESCHIZZA, président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
 - Monsieur Xavier LEMOINE, président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Monsieur Olivier CAPITANIO, président de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne&Bois,
 - Monsieur Laurent CATHALA, président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
 - Monsieur Michel LEPRETRE, président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

4- En qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département d'Île-de-France :

- Pour le département de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Madame Isabelle PERIGAULT, présidente de la communauté de communes du Val Briard,
 - Suppléant : Monsieur Yannick GUILLO, président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Alain PEZZALI, président de la communauté de communes Portes de l'Île-de-France,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Marie TETART, président de la communauté de communes du Pays Houdanais.

- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Marc FOUCHER, président de la communauté de communes entre Juine et Renarde,
 - Suppléant : Monsieur Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes des Deux Vallées.

- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes Vexin Val-de-Seine,
 - Suppléant : Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de

communes Sausseron-Impressionnistes.

5- En qualité de maires de communes de plus de 30 000 habitants de chaque département d'Île-de-France:

- Pour le département de Paris :
 - Madame Anne HIDALGO, maire de Paris.

- Pour le département de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Brice RABASTE, maire de Chelles,
 - Suppléant : Monsieur Louis VOGEL, maire de Melun.

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye,
 - Suppléant : Monsieur Julien CHAMBON, maire de Houilles.

- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire: Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, maire de Palaiseau,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Marc DEFREMONTE, maire de Savigny-sur-Orge.

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Titulaire : Monsieur Guillaume BOUDY, maire de Suresnes,
 - Suppléant : Monsieur Carl SEGAUD, maire de Châtenay-Malabry.

- Pour le département de la Seine-Saint-Denis :
 - Titulaire: Monsieur Pierre-Yves MARTIN, maire de Livry-Gargan,
 - Suppléant : Monsieur Azzedine TAIBI, maire de Stains.

- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Titulaire : Jean-Philippe GAUTRAIS, maire de Fontenay-sous-Bois,
 - Suppléant : Monsieur Tonino PANETTA, maire de Choisy-le-Roi.

- Pour le département du Val-d'Oise:
 - Titulaire : Monsieur Xavier MELKI, maire de Franconville,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy.

6- En qualité de maires de communes de 3 500 à 30 000 habitants de chaque département d'Île-de-France :

- Pour le département de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : François BOUCHART, maire de Roissy-en-Brie,
 - Suppléant : Jean-Michel MORER, maire de Trilport.

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Pascal COLLADO, maire de Vernouillet,
 - Suppléant : Monsieur Hervé CHARNALET, maire d'Orgeval.

- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire: Monsieur Romain COLAS, maire de Boussy-Saint-Antoine,
 - Suppléant : Monsieur Damien ALLOUCH, maire d'Épinay-Sous-Sénart.

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Titulaire : Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux,
 - Suppléant : Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, maire de Vanves.

- Pour le département de la Seine-Saint-Denis :
 - Titulaire: Monsieur Mohamed Lamine GNABALY, maire de L'Île-Saint-Denis,
 - Suppléant : Monsieur Quentin GESELL, maire de Dugny.

- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Igor SEMO, maire de Saint-Maurice,

002

- Suppléant : Madame Marie CHAVANON, maire de Fresnes.

• Pour le département du Val-d'Oise:

- Titulaire : Monsieur Xavier HAQUIN, maire d'Ermont,

- Suppléant : Monsieur Laurent LINQUETTE, maire de Saint-Ouen-l'Aumône.

7- En qualité de maires de communes de moins de 3 500 habitants de chaque département d'Île-de-France :

• Pour le département de Seine-et-Marne :

- Titulaire : Jean-Louis DURAND, maire de Marchémoret,

- Suppléant : Yannick URBANIAK, maire de Nantouillet.

• Pour le département des Yvelines :

- Titulaire : Monsieur Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois,

- Suppléant : Monsieur Guy PÉLISSIER, maire de Béhoust.

• Pour le département de l'Essonne :

- Titulaire : Monsieur Alexandre TOUZET, maire de Saint-Yon,

- Suppléant : Monsieur Yvan LUBRANESKI, maire de Les Molières.

• Pour le département des Hauts-de-Seine :

- Madame Christiane BARODY-WEISS, maire de Marnes-la-Coquette.

• Pour le département du Val-de-Marne :

- Monsieur Arnaud VEDIE, maire de Périgny-sur-Yerres.

• Pour le département du Val d'Oise:

- Titulaire : Monsieur Bruno MACE, maire de Villiers-Adam,

- Suppléant : Monsieur Didier DAGONET, maire de Bethemont-la-Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Île-de-France et dans les sous-préfectures d'Île-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME



ARRÊTÉ N°IDF-2020-10-26-008

promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), notamment les articles 16 et 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-012 du 15 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** le procès-verbal de recensement et de dépouillement du premier tour de l'élection, en date du 15 octobre 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités sont les suivants :

CANDIDAT ET SUPPLEANT Nombre de votes exprimés :13
Madame Isabelle PERIGAULT (titulaire)
Monsieur Pascal DOLL (suppléant)

Article 2 : Madame Isabelle PERIGAULT, candidate titulaire et Monsieur Pascal DOLL, candidat suppléant, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus dès le premier tour, selon les modalités fixées par l'arrêté n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et dans les sous-préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 20 395 BFIL
Portant modification de la composition de la commission des élus instituée
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements , notamment son article 1-9° relatif à la composition de la commission départementale instituée pour la DETR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A11-306 BICF du 10 octobre 2011 fixant le nombre de sièges au sein de la commission des élus instituée pour la DETR et leur répartition entre les différents collèges ;

Vu les journaux officiels des 19 décembre 2017 et du 11 janvier 2018 portant désignation des parlementaires pour siéger au sein de la commission DETR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A18-051 BFIL du 1er février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la correspondance en date du 9 septembre 2020 du Président de l'Union des maires du Val-d'Oise désignant les membres pour siéger au sein du « collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants » et du « collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants » de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission des élus instituée pour la répartition de la DETR est fixée comme suit :

Au titre des représentants des parlementaires élus dans le département :

- Monsieur Arnaud BAZIN, désigné par le Sénat ;
- Monsieur Alain RICHARD, désigné par le Sénat ;
- Madame Zivka PARK, désignée par l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur Guillaume VUILLETET, désigné par l'Assemblée Nationale.

Au titre des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, maire de Maffliers ;
- Madame Isabelle RUSIN, maire d'Epiais-lès-Louvres ;
- Monsieur Didier GUEVEL, maire du Plessis-Gassot ;
- Madame Nadine NINOT, maire de Marines ;
- Madame Capucine FAIVRE, maire de la Roche-Guyon.

Au titre des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes de Vexin Val-de-Seine ;
- Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;
- Madame Catherine BORGNE, présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;
- Monsieur Michel GUIARD, président de la communauté de communes du Vexin-Centre ;
- Monsieur Phillippe VAN HYFTE, vice-président de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois forêts ;
- Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de commune Carnelle Pays-de-France.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux membres de la commission.

Cergy-Pontoise,

23 OCT. 2020

Le préfet

Auray de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités
et cadre de vie
Unité mobilité, déplacements et transports

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020/DDT/SEM CV/TX-68

Portant réglementation temporaire de la circulation pour les fermetures de nuit sur le Contournement Est de Roissy Charles de Gaulle, RN1104 sur le Département de Seine-et-Marne et Voie Périphérique Nord sur le Département du Val-d'Oise, sur les communes de Compans, Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Épiais-Lès-Louvres.

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2020/DDT/SEM CV/TX-23 relatifs à la réglementation temporaire de la circulation sur le Contournement Est de Roissy Charles de Gaulle, RN1104 sur le Département de Seine-et-Marne et Voie Périphérique Nord sur le Département du Val-d'Oise, sur les communes de Compans, Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Épiais-Lès-Louvres ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne du 4 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-031 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 potant subdélégation de signature du directeur des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis du commandant de la police de l'air et des frontières d'aéroport de Paris ;

Vu l'avis du commandant du commissariat de Villeparisis ;

Vu l'avis du commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële ;

Vu l'avis du commandant de gendarmerie de Louvres ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Seine et Marne ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du directeur d'aéroport de Paris ;

Vu l'avis du directeur de la police de l'air et des frontières ;

Vu l'avis du directeur de la SANEF ;

Vu l'avis du maire de la commune de Compans ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mesnil-Amelot ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mauregard ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moussy-le-Vieux ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moussy-le-Neuf ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Witz ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France ;

Considérant la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 de la future autoroute A104 du Contournement Est de Roissy (CER) ;

Considérant la réalisation des différentes phases d'exploitation des huit marchés de travaux contigus à dont l'exploitation est à caractère répétitif ;

.../...

Considérant la nécessité de maintenir la circulation durant toute la période des travaux pour les usagers et les travaux propres de la plate-forme aéroportuaire, la circulation des communes avoisinantes et du trafic de transit ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels travaillant sur les chantiers du Contournement Est de Roissy ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (direction des routes d'Île-de-France) ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté met fin et remplace l'arrêté inter-préfectoral N°2020/DDT/SEMVCV/TX-23 du 18 mai 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique sur tout le linéaire de la RN1104 (PR 9+000 à 13+500) et RD212 du Contournement Est de Roissy (CER), de l'échangeur de Compans (N2/N1104) à l'échangeur avec l'autoroute A1 (A1/N1104 et route de l'Arpenteur) à compter du jour de parution du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Les fermetures de nuit de l'actuelle RN 1104 peuvent être divisées en quatre sections suivantes :

- Section A : de l'échangeur de Compans au giratoire de New-York,
- Section B : du giratoire de New-York à la rue de Paris (RD401),
- Section C : de la rue de Paris (RD 401) au giratoire d'Épiais-lès-Louvres
- Section D : du giratoire d'Épiais-lès-Louvres à l'autoroute A1.

Ces sections peuvent être fermées indifféremment ou en complémentarité.

À chacune de ces sections, une déviation locale correspondante est mise en place par :

- Section A :
 - de la RN1104 par la RN2 jusqu'à l'échangeur de Saint-Mard,
 - de l'échangeur de Saint-Mard jusqu'à Villeneuve-ss-Dammartin par la RD26,
 - puis par la RD 401 jusqu'au Mesnil-Amelot et la RN1104.
- Section B :
 - de la RN1104 Mesnil Amelot par la rue de Claye et la ZI du Mesnil-Amelot,
 - puis par la RD401 jusqu'à la RN1104.
- Section C :
 - de la RN 1104 Le Mesnil-Amelot jusqu'à Moussy le Vieux par la RD 401 et la VC,
 - de Moussy-le-Vieux jusqu'à Mousy-le-Neuf par la RD 26,
 - de Moussy-le-Neuf jusqu'à Epiais-les-Louves par la RD 26, la RD 16 et la RD 165,
 - d'Épiais-les-Louves jusqu'au giratoire d'Épiais VPN par la RD 165
- Section D :
 - de la VPN giratoire d'Épiais-lès-Louvres jusqu'à l'échangeur d'A1 Saint-Witz par la RD 165 et RD16.

ARTICLE 4 : Les poids-lourds seront dirigés vers l'itinéraire suivant en utilisant les panneaux à messages variables et SYTADIN :

- **Délestage extérieur :** les usagers empruntant RN2 sens province-PARIS et souhaitant rejoindre l'A1 ou N104 continuent sur la RN2, et suivent l'itinéraire A104 extérieure – A1 sens Paris-Province.
- **Délestage intérieur :** Les usagers empruntant A1 sens Province-Paris et souhaitant rejoindre A104 ou N2 continuent sur A1 sens province-PARIS puis A104 intérieure.

ARTICLE 5 : Des alternats peuvent être mis en place sur la RN 1104 dans le cadre de l'opération de travaux du Contournement Est de Roissy entre les PR 9+000 et 13+500 dans la mesure où les travaux n'imposent pas une fermeture de la section.

ARTICLE 6 : À l'approche des zones de chantier, la vitesse est réduite à 50 km/h.

- Des entrées et sorties de chantier seront créées ponctuellement sur la RN 1104. Aucune traversée de la RN 1104 ne sera possible.
- Les entrées et sorties de chantier seront pré-signalées par des panneaux AK 14 complétés par des panonceaux KM9 – Sorties de camion
- La sortie de chantier sera formalisée par un « STOP » et « Interdiction de tourner à gauche »

Les travaux préparatoires de la mise en place de la signalisation verticale seront réalisés en accotement. La zone sera remise en l'état à la fin des travaux

ARTICLE 7 : Le tracé des voies de circulation peuvent être modifiées en fonction des besoins des chantiers toujours en restant sur l'itinéraire du Contournement Est de Roissy. Des restrictions de largeurs de voie, déviation, marquage temporaire seront mis en place sur les voies autant que nécessaire, tout en respectant les règles définies par les manuels chefs de chantier du SETRA.

ARTICLE 8 : Sur les sections restantes ouvertes à la circulation et non situées directement à proximité des zones de chantier, la vitesse est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du CER sauf en cas d'alternat ou d'arrêt spécifique informant d'une limitation inférieure.

ARTICLE 9 : Les modifications de balisages sont obligatoirement réalisées de nuit entre 22 heures et 5 heures en circulation alternée par feux tricolores ou hommes trafic.

ARTICLE 10 : La voie de circulation doit faire au minimum 3,20 mètres de largeur roulable et la distance entre deux circulations alternées ne peut être inférieure à 200 mètres.

ARTICLE 11 : Le dépassement est interdit sur tout le linéaire du CER.

ARTICLE 12 :

La circulation est interrompue ou en alternat de nuit de 22 heures à 5 heures sur les semaines :

- semaine n° 35 : du 24 août 2020 au 28 août 2020
- semaine n° 38 : du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020
- semaine n° 39 : du 21 septembre 2020 au 24 septembre 2020
- semaine n° 44 : du 26 octobre 2020 au 30 octobre 2020,
- semaine n° 45 : du 2 novembre 2020 au 6 novembre 2020,
- semaine n° 49 : du 30 novembre 2020 au 4 décembre 2020,
- semaine n° 3 : du 18 janvier 2021 au 22 janvier 2021,
- semaine n° 8 : du 22 février 2021 au 26 février 2021,
- semaine n° 12 : du 22 mars 2021 au 26 février 2021,
- semaine n° 17 : du 26 avril 2021 au 30 avril 2021,
- semaine n° 22 : du 31 mai 2021 au 04 juin 2021,
- semaine n° 25 : du 21 juin 2021 au 25 juin 2021,
- semaine n° 27 : du 05 juillet 2021 au 09 juillet 2021,
- semaine n° 32 : du 09 août 2021 au 13 août 2021,
- semaine n° 34 : du 23 août 2021 au 27 août 2021,
- semaine n° 39 : du 27 septembre 2021 au 01 octobre 2021,
- semaine n° 43 : du 25 octobre 2021 au 29 octobre 2021,
- semaine n° 47 : du 22 novembre 2021 au 26 novembre 2021.

.../..

ARTICLE 13 : Durant les fermetures à la circulation, l'accès Est de la plate-forme aéroportuaire doit rester accessible pour les usagers.

ARTICLE 14 : La signalisation est mise en place soit par les entreprises intervenantes sur les chantiers du CER sous la validation et le contrôle du maître d'œuvre des travaux du CER : DIRIF/SIMER/DIE Le Pré-Saint-Gervais.

ARTICLE 15 : La Signalisation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et aux documents suivants : l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernière version à jour) ; le « manuel du chef de chantier » ; et le guide technique – les alternats publiés par le SETRA.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le commandant de la police de l'air et des frontières d'aéroport de Paris, le commandant du commissariat de Villeparisis, le commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële, le commandant de gendarmerie de Louves, le président du conseil départemental de Seine et Marne, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'aéroport de Paris, le directeur de la SANEF, les maires des communes de Compans, Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Épiais-lès-Louvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée pour information au commandant du SDIS de Seine-et-Marne, au commandant du SDIS du Val-d'Oise, au président directeur général d'Île-de-France mobilité.

Fait à Melun, le 14 octobre 2020

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 octobre 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne et par subdélégation

Igor KISSELEFF



Pour le préfet et par délégation,
la directrice,

Muriel LARDY





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 150/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy> Roissy pour les travaux d'entretien du marquage au sol de la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 151/20/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy>Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant les nuits du 19 au 23 octobre 2020 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province>Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy en provenance de Monsoul, diffuseur n° 90, au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province>Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92) : maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province>Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 151/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy> Roissy pour les travaux d'entretien du marquage au sol de la N104 sur le territoire de la commune de Mareil en France

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Mareil en France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Mareil en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy>Roissy du PR 12+200 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 17+000 (diffuseur n° 95 «Fontenay en Paris»).
Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent les nuits du 19 au 23 octobre 2020.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 150/20/UER.

ARTICLE 2 - : Déviations mises en place

Pour la section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93, prendre la D9 en direction de Mareil en France, poursuivre sur la D47 jusqu'au diffuseur n° 95 «Fontenay en Paris» puis reprendre la N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 94 «D316» en provenance de la province emprunter la N104 dans le sens Roissy>Cergy, sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», prendre la D9 en direction de Mareil en France, poursuivre sur la D47 jusqu'au diffuseur n° 95 «Fontenay en Paris» puis reprendre la N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 94 «D316» en provenance de Paris emprunter la N104 dans le sens Roissy>Cergy, sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», prendre la D9 en direction de Mareil en France, poursuivre sur la D47 jusqu'au diffuseur n° 95 «Fontenay en Paris» puis reprendre la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 156/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy> Roissy pour des travaux d'entretien du marquage au sol sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection du marquage au sol de la N104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles du diffuseur n°96 de la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Des travaux de marquage au sol seront exécutés sur les bretelles du diffuseur n° 96 «Marly la Ville» de la N104 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis. Parisis. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 96 «Marly la Ville» dans le sens Cergy>Roissy et de la bretelle d'accès du diffuseur n° 96 «Marly la Ville» dans le sens Roissy>Cergy.

Les segments de voie susvisés seront interdits à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 les 22 et 23 octobre 2020.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

- au droit de la fermeture de la bretelle de sortie n° 96 sens Cergy>Roissy maintien des usagers sur la section courante de la N104, prendre la première sortie rencontrée (diffuseur n° 97 «Louvres Gare»), prendre ensuite la direction de Marly la Ville par la D184 - Fin de déviation,
- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès n° 96 sens Roissy>Cergy maintien des usagers sur la D10 jusqu'au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis», à celui-ci reprendre la N104 en direction de Cergy Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 22 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

080



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 157/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy pour les travaux d'entretien du marquage au sol sur la N104 sur le territoire des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France, Mareil en France et Villiers le Sec ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 158/20/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy>Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 91 «D301»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 22 au 23 et du 26 au 28 octobre 2020 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94, emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris>Province : maintien des usagers sur la D316, emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte, prendre ensuite la direction des carrefours giratoires n° 1 puis n° 6 et enfin n° 7, reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province> Paris maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- pour la direction Cergy via N104 sens Roissy>Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- pour la direction Beauvais via A16 sens Paris>Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre l'autoroute A16 en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 22 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau

Muriel GENEVIEVE ANASTASIE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 158/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy pour les travaux de marquage au sol sur la N104 sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
 - Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
 - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
 - Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
 - Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;
- Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy >Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant deux nuits du 22 au 23 et du 26 au 28 octobre 2020 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 157/20/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante, sortie obligatoire au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»,

- au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9, D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy. - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9,

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris>Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - Fin de déviation,

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province>Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 22 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 155/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy> Roissy pour les travaux réalisés en vue du total achèvement du raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux réalisés en vue du total achèvement du raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, notamment en matière de signalisation verticale et horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy>Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 pendant une journée entre les 26 et 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place pour la fermeture prévue à l'article 1er :

- bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy en provenance de Monsoul, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 92 «Attainville» dans le sens Roissy>Cergy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 pendant une journée entre les 26 et 30 octobre 2020.

ARTICLE 4 - Déviations mises en place pour la fermeture prévue à l'article 3 :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur la N104, emprunter la sortie suivante (diffuseur n° 90 «Montsoul») débouchant sur le carrefour giratoire n° 7 puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 7, 6, 5, 4 puis 3b et 3a - Fin de déviation.

ARTICLE 5 - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy>Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00 pendant une nuit entre les 26 et 30 octobre 2020.

ARTICLE 6 - Déviations mises en place pour la fermeture prévue à l'article 5 :

- maintien des usagers en section courante au droit de la fermeture jusqu'à la première sortie rencontrée (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»), emprunter celle-ci et faire demi tour pour reprendre la N104 sens Roissy>Cergy jusqu'à la sortie du diffuseur n° 90 «Montsoul» - Fin de déviation.

ARTICLE 7 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 23 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel GENEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Persan (Val-d'Oise)

**Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail
commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.**

**Ce projet de création d'un « drive », composé de 15 pistes de ravitaillement et de
290 m² d'emprise au sol, est situé dans la ZAC de l'Arrieux, avenue Jacques Vogt, à
Persan (95 340).**

AVIS N° 57 du 14 octobre 2020

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 et par l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-005 du 15 septembre 2020 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de modification du permis de construire n° 095 487 13 H0039, accordé le 18 décembre 2013, déposée par la société civile immobilière « BALZAC », le 20 juillet 2020, en mairie de Persan ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée conjointement par la société civile immobilière « BALZAC » et la société par actions simplifiée « TOMAT' CERIZ » et enregistrée le 28 août 2020 sous le numéro 57, concernant la création, dans la ZAC de l'Arrieux, avenue Jacques Vogt, à Persan (95 340), d'un « drive », composé de 15 pistes de ravitaillement et de 290 m² d'emprise au sol ;

Vu le rapport du 8 octobre 2020 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 octobre 2020 ;

Considérant que ce projet, portant sur la création d'un « drive » accolé à un magasin « Marché Frais », autorisé le 8 septembre 2006 par la CDAC 95, dont la surface de vente actuelle est de 3 974 m², répond à la demande croissante de la clientèle et correspond à un nouveau mode de consommation qui permet le respect des mesures barrières au regard du contexte sanitaire actuel ;

Considérant que ce projet de « drive », consistant à réaménager l'espace de stationnement existant du magasin « Marché Frais » afin de créer une chambre froide et un bureau dédiés à ce nouveau service ainsi que 15 pistes de ravitaillement dont 12 couvertes par un auvent, respecte les documents d'urbanisme et permet la création de 2 à 3 emplois en plus des 94 salariés actuellement présents dans le magasin ;

Considérant toutefois que les membres de la commission ont estimé que le nombre de pistes de ravitaillement est surdimensionné au regard du nombre de clients « drive » attendu (46 clients par jour dont 23 clients nouveaux). En conséquence, une recommandation a été faite aux pétitionnaires de réduire le nombre de pistes de ravitaillement à 9 afin de préserver une bande engazonnée de 148 m². De même, une amélioration de l'insertion paysagère du projet, proche des bords de l'Esches, est attendue. Les pétitionnaires ont pris acte de ces recommandations et se sont engagés à les respecter en lien avec les collectivités intéressées.

En conséquence, la **commission a émis un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée conjointement par la société civile immobilière « BALZAC » et la société par actions simplifiée « TOMAT' CERIZ », relative à la création, dans la ZAC de l'Arrioux, avenue Jacques Vogt, à Persan (95 340), d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Ont voté favorablement :

- M. Pierre-André NIESS, adjoint au maire de Persan,
- M^{me} Catherine BORGNE, présidente de la CC du Haut Val-d'Oise,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Claude BODIN, conseiller régional d'Île-de-France,
- M. Patrice GOUIN, adjoint au maire de Chambly (60),
- M. Daniel FARGEOT, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Cyril DIARRA, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Pascal GAUTIER, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

A voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752- 30	Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
ART. R 752- 31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752- 32	A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°57 DU 14 /10 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		20279 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AR 155, 204, 205, 206, 207, 208, 284, 288		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2642m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Une noue d'infiltration de 7 m3 sera créée dans l'espace vert conservé.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	NB : Lors de la réunion CDAC 95 du 14 octobre 2020, le pétitionnaire (M. Bruno Quattrucci) s'est engagé, à la demande des membres de la commission, à réduire le nombre de pistes à 9 afin de préserver une bande engazonnée de 148 m ² qui serait supprimée avec la réalisation des 15 pistes.
	Après projet	15	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	290 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020-006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020
relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, afin d'y intégrer les représentants des chambres consulaires à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 relatif à la composition de la CDAC 95, suite au dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Vu le courriel du 2 septembre 2020 de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV 95) informant le secrétariat de la CDAC 95 du décès de M. Bernard Raout, président de l'association « CLCV Garges - Val de France » sise à Garges-lès-Gonesse ;

Considérant que M. Bernard Raout était membre de la CDAC 95 en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 précité ;

Considérant qu'en cas de décès d'une personnalité qualifiée, une personne remplaçante est désignée pour la durée du mandat restant à courir, en l'occurrence jusqu'au 30 avril 2022 ;

Considérant la candidature de M^{me} Véronique Rodin, présidente de l'association CLCV de Goussainville (95190) ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 est modifié comme suit :

« Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux :

- le maire de la commune où est projetée l'implantation, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
 - M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly,
 - M^{me} Marie-José BEAULANDE, maire d'Eaubonne.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France,
 - M. Cyril DIARRA, conseiller communautaire de la CC Carnelle Pays de France,
 - M. Bruno MACÉ, vice-président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ de quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des listes suivantes désignés par les organismes représentatifs dans le département :

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :

M. Raymond CIMA – UFC Que choisir,
M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
M^{me} Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
M^{me} Véronique RODIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),

M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
M^{me} Nicole NIO – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
M^{me} Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
M. Henri DURAND – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

- Membres du collège « aménagement du territoire et développement durable » :

M. Gautier BICHERON, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE 95),
M^{me} Marie-Claude BOULANGER, présidente de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
M. Etienne de MAGNITOT, vice-président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
M. Bernard LOUP, président de l'association « Val-d'Oise environnement »,
M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

C/ de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise :

M. Pascal BEAUDOIN, membre titulaire,
M. Erik VAUTRIN, membre suppléant.

- Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise :

M. Philippe FORESTIER, membre titulaire,
M^{me} Evelyne THERET, membre suppléant.

- Représentants de la chambre d'agriculture de région Île-de-France :

M. Patrick DEZOBRY, membre titulaire,
M. Guillaume MORET, membre suppléant.

Ces personnalités qualifiées représentant le tissu économique exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent, en outre, réaliser, à la demande du préfet, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le préfet adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.


Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de chacune des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 OCT. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 20-040
portant modification de la composition de la commission départementale de
présence postale territoriale - annule et remplace l'arrêté n° 20-036
du 9 octobre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu** le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-020 du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- Vu** l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 20-036 du 9 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- Vu** la délibération n° 0-09 du 25 octobre 2017 du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Vu** la délibération n° CR-2019-003 du 20 mars 2019 du Conseil régional d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier du 29 septembre 2020 de l'Union des maires du Val-d'Oise ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 20-036 du 9 octobre 2020 est annulé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

a) Quatre conseillers municipaux

- M. Christophe BUATOIS, maire de Nesles-la-Vallée,
- M. Alain GARBE, maire de Bruyères-sur-Oise,
- M. Thibault HUMBERT, maire d'Eragny-sur-Oise,
- Mme Véronique RIBOUT, maire de Moiselles ;

b) Deux conseillers départementaux

- M. Philippe SUEUR,
- M. Alexandre PUEYO ;

c) Deux conseillers régionaux

- Mme Nathalie GROUX,
- Mme Isabelle BERESSI.

Article 3 : Les attributions et le fonctionnement de la commission sont régis par les dispositions du décret susvisé n° 2007-448 du 25 mars 2007.

Article 4 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein. Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission. Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission, en assure le secrétariat mais également la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 OCT. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16031

prorogeant l'arrêté n°2020-15917 concernant l'autorisation de la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
dans le ru Toussaint et l'Aubette de Magny à Nucourt, Omerville et Ambleville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15917 du 3 juillet 2020 donnant autorisation de la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le ru Toussaint et l'Aubette de Magny à Nucourt, Omerville et Ambleville ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation présentée par la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 07 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant que les opérations de capture n'ont pas pu avoir lieu dans les délais de l'autorisation du fait des contraintes de la crise sanitaire ;

Considérant que la pêche au mois d'octobre, même sur un cours d'eau de catégorie 1, ne présente pas de risque pour les espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de pêche exceptionnelle sur l'Aubette de Magny et le ru Toussaint détenue par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques est prorogée jusqu'au 31 octobre.

Les dispositions générales prévues par l'arrêté initial sont maintenues à l'exception des modifications précitées.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Une copie sera transmise aux maires des communes de Nucourt, Omerville ainsi que d'Ambleville pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 2 une copie sera transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité.

Cergy-Pontoise, 13 octobre 2020

Le préfet,





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

SCCV ATLAND BEZONS JEAN JAURES
40 Av George V
75008 PARIS

Service police de l'eau du
Val-d'Oise (SPE 95)

Dossier suivi par :
Elodie VANEL

Mèl : elodie.vanel@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 48 16 47 17
Fax : +33 1 48 62 40 51

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : régularisation de 2 piézomètres installés 96-102 rue Jean-
Jaurès. Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2020-00043

CERGY, le 6 août 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 31 juillet 2020, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 2 piézomètres installés 96-102 rue Jean-Jaurès sur le territoire de la commune de Bezons.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,


Sébastien REMY-FERNANDES

Le chef de service adjoint

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Service police de l'eau du Val-d'Oise (SPE 95)
5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FORAGE PAR POINTE FILTRANTE

COMMUNE DE BEZONS

DOSSIER N° 95-2020-00045

Le préfet du Val-d'Oise,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Engchien-Vieille Mer, approuvé le 28 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 6 août 2020, présenté par la SCCV ATLAND pour la mise en œuvre d'un forage par pointe filtrante installé au 96-102 rue Jean-Jaurès sur le territoire de la commune de Bezons.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SCCV ATLAND BEZONS JEAN JAURES
40 AV GEORGE V
75008 PARIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bezons où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cergy, le 6 août 2020

Le chef de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 12 octobre 2020

Le préfet

à

**VEOLIA - REP
route d'Ecouen
95720 BOUQUEVAL**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00055**

Objet : réalisation d'un piézomètre

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA GESTION DE LA RÉALISATION D'UN PIÉZOMÈTRE
COMMUNE DE PLESSIS-GASSOT**

DOSSIER N° 95-2020-00055

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Octobre 2020, présenté par VEOLIA - REP représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2020-00055 et relatif à : la gestion de la réalisation d'un piézomètre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VEOLIA - REP
route d'Ecouen
95720 BOUQUEVAL**

concernant

la réalisation d'un piézomètre

dont la réalisation est prévue dans la commune de PLESSIS-GASSOT

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du PLESSIS-GASSOT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le October 13, 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE - Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00055

Monsieur Frédéric MARTIN
Directeur du territoire stockage
VEOLIA - REP
Route d'Ecouen
95720 BOUQUEVAL

Objet : Accord tacite

P.J : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration

Monsieur le directeur,

Vous avez adressé le 18 mars 2020, au guichet unique un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 95-2020-00055, pour des travaux de réalisation de piézomètre sur le territoire de la commune du Plessis-gassot.

Votre dossier n'a pas été traité dans le délai des deux mois réglementaires à compter de la fin de la période de l'état d'urgence qui arrivait à expiration le 24 août 2020. De fait, un accord tacite doit s'appliquer pour cette déclaration.

Je tenais à vous assurer que cet accord tacite ne mettait pas en cause notre avis favorable sur le fond du dossier.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par votre ouvrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous adresse, ci-joint, les prescriptions générales visées par l'arrêté du 11 septembre 2003 que vous êtes tenu de respecter.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 20 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00046

**COMMUNE D'HERBLAY-SUR-
SEINE
43 rue Général DE GAULLE
CS 40003
95221 HERBLAY-SUR-SEINE**

Objet : Réalisation d'une ludo-médiathèque avec stationnement

**P.J : récépissé de déclaration
dossier de déclaration
certificat d'affichage**

Monsieur le maire,

Vous avez adressé le 17 Août 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la Réalisation d'une ludo-médiathèque avec stationnement sur la commune d' HERBLAY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Août 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'affichage de ce courrier et du récépissé de dépôt de dossier doit s'effectuer dans votre mairie pour une période minimale d'un mois pour information.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le certificat d'affichage ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement- guichet unique de l'eau du Val-d'Oise).

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Ce courrier ainsi que le récépissé de dépôt seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Le dossier de déclaration joint à ce courrier devra être mis à la disposition du public pour consultation.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 20 août 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par :
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25
Mél. :
ref : SAFE/PE/95-2020-00046

**COMMUNE DE HERBLAY-SUR-
SEINE
43 rue Général DE GAULLE
CS 40003
95221 HERBLAY-SUR-SEINE**

Objet : Réalisation d'une ludo-médiathèque avec stationnement

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION D'UNE LUDO-MÉDIATHÈQUE AVEC STATIONNEMENT
COMMUNE DE HERBLAY**

DOSSIER N° 95-2020-00046

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Août 2020, présenté par COMMUNE DE HERBLAY-SUR-SEINE, enregistré sous le n° 95-2020-00046 et relatif à : La réalisation d'une ludo-médiathèque avec stationnement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE HERBLAY-SUR-SEINE
43 rue Général DE GAULLE
CS 40003
95221 HERBLAY-SUR-SEINE**

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

concernant :

Réalisation d'une ludo-médiathèque avec stationnement

dont la réalisation est prévue dans la commune d' HERBLAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' HERBLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le chef de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE PROGRAMME « ACTION CŒUR DE VILLE »

Avenant n° 1
- Phase de déploiement -

&

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2020 - 2026 OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)



BANQUE des
TERRITOIRES



ActionLogement



Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 – Objet de la convention	5
Article 2 – Durée de la convention.....	5
Article 3 – La stratégie intercommunale	6
3.1 Diagnostic et enjeux.....	6
3.1.1 Le commerce	6
3.1.2 L'habitat.....	8
3.2 Programme d'études pré-opérationnelles.....	9
Article 4 – Stratégie et périmètre intercommunal	11
4.1 Stratégie territoriale de la CCHVO.....	12
4.2 Une stratégie d'intervention forte sur le pôle de centralité de l'intercommunalité.....	13
4.3 Stratégie pour le secteur d'intervention de Persan	13
4.4 Stratégie pour le secteur d'intervention de Beaumont-sur-Oise.....	14
Article 5 – Secteurs d'intervention de l'ORT	15
5.1 Secteur d'intervention sur la Ville de Beaumont-sur-Oise.....	15
5.1.1 Enjeux et objectifs.....	16
5.1.2 Actions	17
5.2 Secteur d'intervention sur la Ville de Persan	18
5.2.1 Enjeux et objectifs.....	19
5.2.2 Actions	20
5.3 Plan d'actions communautaires	20
5.3.1 Enjeux et objectifs.....	20
5.3.2 Actions.....	21
Article 6 – Effets juridiques de l'ORT	21
6.1 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien.....	21
6.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie et dispense d'autorisation d'exploitation commerciale.....	22
6.3 Droit de Prémption Urbain renforcé et droit de préemption commercial.....	22
6.4 Permis d'innover et permis d'aménager multi-sites	22
Article 7 – Gouvernance, Pilotage et Suivi.....	23
7.1 Gouvernance.....	23
7.2 Instances de pilotage.....	23
7.3 Animation	25
7.4 Évaluation.....	26
Article 8 – Cosignataires et Partenaires	26
Article 9 – Modification de la convention	27
Article 10 – Traitement des litiges.....	27
Annexes1 : Cartes de localisation des actions	29
Annexes 2 : Fiches Actions	32

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Elles a pour objet « *la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable* » .

Conformément à l'article L. 303-2 II du code de la construction et de l'habitation, la convention « *délimite le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement* ».

Ainsi, la présente convention délimite un périmètre d'intervention sur le pôle de centralité que constituent, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, les deux villes de Persan et Beaumont-sur-Oise en identifiant sur chacune d'elles deux secteurs d'intervention. L'intercommunalité et les villes s'engagent dans une convention ORT, qui identifiera les projets de revitalisation des communes signataires, tout en assurant leur complémentarité et leur cohérence à l'échelle intercommunale, avec le projet de territoire de la CCHVO.

Ces deux villes qui ont une fonction de centralité constituent un pôle de rayonnement communautaire, au regard de leurs spécificités, et ont été retenues au titre du programme « Action Cœur de Ville » (ACV) avec la définition de programmes d'actions répondant aux enjeux locaux repris au sein de la présente convention ORT.

Le maintien et le développement des centralités sont un frein à l'étalement et à "l'éparpillement" urbain. Pour répondre aux objectifs d'économie d'espace, de limitation des flux, les centralités doivent être confortées dans toutes leurs fonctions et dimensions : commerces, services, équipements, habitat, espaces publics, lien social...

Les pivots de l'attractivité d'un centre-ville ou d'un centre-bourg s'appuient sur plusieurs composantes qui interagissent les unes avec les autres. Ils reposent sur un juste équilibre des avantages et des ressources disponibles : l'économie, le patrimoine, l'identité, le logement, l'environnement et les services.

Ainsi, les centres-villes ou centres-bourgs doivent pouvoir répondre à la fois à des besoins marchands des consommateurs mais également à des besoins non-marchands des habitants.

Ils doivent pouvoir proposer un habitat adapté aux nouveaux parcours résidentiels, de créer un attachement, et être un point de repère pour les habitants.

Pour atteindre ces objectifs et conforter efficacement et durablement le développement du pôle de centralité des villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, identifié comme tel au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), il convient de mettre en œuvre une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, les deux collectivités, avec le concours de l'intercommunalité, de l'Etat, des partenaires financeurs, tout en impliquant et mobilisant les partenaires locaux.

La mise en œuvre d'une ORT répond à ces objectifs.

Article 1 – Objet de la convention

La convention Action Cœur de Ville encadre les grandes phases d'évolution du programme national de ce dispositif pour les villes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

A la fin de la phase d'initialisation, la convention-cadre Action Cœur de Ville entre en phase de déploiement et permet par cet avenant, aux collectivités, de bénéficier des effets de l'ORT en utilisant le plan d'actions établi et le périmètre d'intervention initial.

La phase d'initialisation visait à compléter les détails du projet de redynamisation des cœurs de ville et du plan d'actions à mettre en œuvre pour les années suivantes. Le plan d'actions comprend donc des fiches actions présentant des actions lancées en 2018 et 2019 et qui se poursuivent, et des actions programmées sur 2020-2022.

Le présent avenant n° 1 n'a pas pour objectif de revenir sur les modalités mises en place lors de la signature de la convention cadre pluriannuelle 2018 – 2024 du programme « Action Cœur de Ville ». Son objectif premier est de permettre la mise à jour du programme d'actions de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour les communes de Beaumont-sur-Oise et Persan.

La délimitation des périmètres d'interventions au titre du dispositif ACV, contenant les cœurs de villes de Persan et Beaumont-sur-Oise, évolue au motif du présent avenant en concordance avec celui de l'ORT (Périmètre des communes ACV transformé en Périmètre Stratégique Territoriale et Périmètre d'intervention ACV transformé en Secteurs d'Interventions). En ce qui concerne la gouvernance et le pilotage de l'ACV le fonctionnement prévu au titre de la convention cadre est maintenu.

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) menée à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise. La présente convention ORT renvoie à la convention Action Cœur de Ville pour tous points techniques. Elle s'attache à définir, pour l'ACV, les derniers éléments de diagnostic et le plan d'actions de la stratégie de revitalisation.

L'ORT est un contrat intégrateur qui vise à préserver le tissu urbain et les commerces de centre-ville, il est le pilier législatif d'Action Cœur de Ville.

La convention ORT apporte, au titre de la fin de la phase d'initialisation du programme « Action Cœur de Ville », un complément de diagnostic notamment sur les questions d'habitat et de commerce et permet une mise à jour des actions de Beaumont-sur-Oise, Persan et de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

Article 3 – La stratégie intercommunale

Présentation du territoire

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2004. Elle a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Elle regroupe 9 communes, et compte 38 498 habitants (2019) sur un territoire de 48,7 km².

Le territoire de la CCHVO se construit autour d'un pôle de centralité composé des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise. Situées au nord de Paris et du département du Val-d'Oise, Beaumont-sur-Oise et Persan sont des villes qui comptent respectivement 9 695 et 12 736 habitants (INSEE 2019) au sein de l'intercommunalité du Haut Val-d'Oise (constituée de 6 communes en 2004, puis de 8 en 2008 et de 9 en 2017), EPCI à fiscalité propre.

L'ensemble des données du territoire (notamment statistiques) est disponible dans la convention ACV signée le 6 décembre 2018.

3.1 Diagnostic et enjeux

Désignée comme pilote du programme « Action Cœur de Ville », la CCHVO s'engage par conséquent dans ce qui représente un atout pour son territoire ; la coordination du nouveau dispositif ORT.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées (habitat, développement économique, commerce, transport, Gémapi, tourisme...), plusieurs actions communautaires, sont assurément complémentaires de celles menées par les deux communes dans la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation des Territoires.

Les communes et l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence « Développement économique – Commerce » et « Habitat » ne peuvent agir sur les problématiques commerciale et habitat de manière isolées.

Les différents acteurs publics et privés doivent ainsi être mobilisés autour d'un projet stratégique global de territoire.

3.1.1 Le commerce

L'intercommunalité, par l'exercice de sa compétence Développement économique possède sur son territoire des zones d'activités économiques qui seront créatrices d'emploi et favoriseront donc l'installation de nouveaux habitants.

Dans un contexte global de concurrence « de territoire » accru par le phénomène de Métropolisation en cours sur la région Ile de France, qui entraîne le développement de structures urbaines denses, sur laquelle se concentrent les savoirs, les projets et les initiatives, la CCHVO doit trouver sa place.

La CCHVO doit consolider son offre économique, interdépendante des bassins d'emplois limitrophes, des Communautés d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de Roissy Pays de France et du Grand Paris, tout en préservant l'attractivité de ses « Centres-Villes » par le maintien voire le développement d'une offre commerciale de proximité.

Les actions menées dans le cadre de la compétence « Développement économique - Commerce », notamment avec les « aides directes » accordées aux commerçants pour la réhabilitation de leurs devantures et de leurs locaux ainsi que le plan d'actions de stratégie digitale en cours de réflexion avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, ou de la compétence « Transport », par la contribution financière de l'intercommunalité au maintien et au développement d'un transport urbain communautaire (bus) sur le territoire, sont l'expression d'axes prioritaires et volontaires concourant aux objectifs susmentionnés.

Les commerces du centre-ville de Beaumont-sur-Oise sont aujourd'hui en perte de dynamisme. Concentrant essentiellement des activités de services (50 %) : banques, assurances, agences immobilières et coiffeurs qui subsistent, le centre-ville historique se désertifie et reste inattentif au profit des zones périphériques.

L'activité économique de la ville de Persan est aujourd'hui diffuse sur 100 hectares répartis sur 4 zones d'activités économiques rassemblant 46 entreprises avec en périphérie un projet important en cours de 55ha sur la zone du Chemin Herbu, comportant une zone de services, un parc logistique et un parc PME-PMI, ZAE repris en 2017 par la CCHVO dans le cadre de ses compétences.

Aujourd'hui, les activités commerçantes se sont déplacées, migrant et se développant en dehors du « centre » communal et historique des villes avec l'apparition de grands pôles commerciaux en périphérie du territoire communautaire. Il en résulte une stagnation de l'activité commerciale, voir une chute du chiffre d'affaires annoncée et constatée par les commerçants des centres-villes.

Les devantures et enseignes peuvent alors jouer un rôle essentiel dans l'ambiance générale et l'animation d'une rue en centre-ville mais ne peuvent à elles seules être le seul élément de création du dynamisme de la ville.

L'environnement (typologie et harmonie du bâti, des espaces publics, commodité d'accès, signalétique et lisibilité) participe à l'attractivité des commerces ; la circulation difficile et mal aisée, les contraintes et la proximité du stationnement sont autant de freins pour l'accessibilité aux commerces de centre-ville.

Si le commerce en centre-ville est avant tout dépendant du contexte socio-économique de son territoire, il est aussi, tout aussi sensible, à l'équilibre concurrentiel de l'appareil commercial qu'à la qualité de son environnement.

Ainsi, la dévitalisation des centralités urbaines et notamment la vacance commerciale qui s'aggrave deviennent préoccupantes en touchant notamment fortement les centres des villes des deux communes. Elle constitue ainsi une préoccupation prioritaire des trois collectivités, qui sont bien conscientes que le commerce participe à la vie de la cité et la façonne en grande partie.

L'instauration de l'ORT contribuera à définir une stratégie d'aménagement et de restructuration contribuant à une redynamisation urbaine et commerciale des villes,

notamment par la requalification ou la création d'espaces publics sécurisés et intégrés en centre-ville, « au sein de la cité ».

3.1.2 L'habitat

L'attractivité résidentielle du territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'exprime par une augmentation de la population des communes membres de l'ordre de 21 % en 15 ans (1999 / 2014), à noter dans la construction de ce chiffre l'intégration successive dans l'intercommunalité des communes de Ronquerolles, Champagne-sur-Oise et Noisy-sur-Oise.

Cette dynamique poursuivie par la réalisation de nouvelles constructions sur le territoire est encore en progression avec notamment les nouveaux projets urbains de Beaumont-sur-Oise et Persan.

Pour la Ville de Persan, restructurer et désenclaver le cœur de ville est nécessaire afin d'engager un programme de réhabilitation de l'habitat actuellement trop imbriqué et d'y préserver les commerces de proximité.

Pour la Ville de Beaumont-sur-Oise, une étude réalisée par le CAUE du 95 en 2013 fait apparaître des façades dégradées sur un bâti du centre ancien (enduit abîmé, volets en mauvais état, ...) composé d'une mixité logements et commerces nécessitant par ailleurs une réhabilitation de l'intérieur de l'habitat pouvant être qualifié ponctuellement « d'indigne ».

En matière d'habitat et dans ce domaine, la CCHVO a répondu aux préoccupations de certaines de ses communes, dont celles du pôle de centralité Persan-Beaumont, par la mise en place du « Permis de louer » qui offre un contrôle en matière de salubrité de l'habitat locatif.

Par ailleurs, les nécessités et besoins d'intervention sur l'habitat du territoire de la CCHVO se sont clairement exprimées avec pour exemple la convention signée avec l'ANAH pour la période du 21 février 2014 au 31 mai 2018, prolongée jusqu'au 31 décembre 2018, concernant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et notamment les volets sur les Copropriétés Dégradées (CD) ainsi que le Programme d'Intérêt Général, prenant en compte notamment la précarité énergétique.

Le volet habitat fait partie des grands enjeux du territoire que les collectivités souhaitent continuer de promouvoir au travers du lancement prochain d'une OPAH Renouvellement Urbain (OPAH RU) et des actions de rénovation énergétique du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), que cette convention ORT va pouvoir soutenir davantage, en parallèle du dispositif ACV.

Les différents travaux menés sur le spectre du commerce et de l'habitat confirment qu'il ne peut y avoir de vitalité commerciale en centre-ville sans :

- ✓ De bonnes conditions économiques d'exploitation pour les professionnels du commerce et un environnement urbain adapté pour maintenir une offre de commerces, de services et d'équipements
- ✓ Une adaptation rapide des acteurs du commerce à l'évolution des modes de consommation et des attentes de leurs clients (« e-commerce », des démarches innovantes ou des solutions « smart »)

- ✓ Une intervention sur l'habitat et notamment pour la lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance
- ✓ Une production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés aux personnes âgées
- ✓ Une démographie dynamique et une situation socio-économique favorable, voire une capacité d'attractivité de ville au-delà de son pourtour immédiat
- ✓ Le développement des mobilités au sein d'une ville inclusive

La convention ORT permettra de mettre en action les dispositifs juridiques et fiscaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prérequis.

3.2 Programme d'études pré-opérationnelles

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise met en œuvre un projet stratégique de développement territorial au moyen de programmes et d'études répondant à des enjeux économiques, environnementaux et de politique de l'habitat.

L'application du programme national « Action Cœur de Ville » et l'instauration de l'outil ORT sur le territoire communautaire vont s'adjoindre aux études en cours ou à venir que la collectivité et ses partenaires mettent en place.

Dans le cadre de la convention pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 (CPER), l'Etat et la région renouvellent leur intervention auprès des territoires et vont, dans ce sens, soutenir les objectifs d'études de la CCHVO.

Ainsi et au titre du CPER, les partenaires vont accompagner l'EPCI sur :

- Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : Elaboration d'un diagnostic sur l'origine des émissions du territoire (Bilan Carbone) et présentation des actions envisagées pour les réduire comprenant la présentation des objectifs quantifiés dans le temps afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de favoriser le développement des énergies renouvelables au sein du territoire.

L'élaboration d'un plan guide d'aménagement sur tout le linéaire de l'Oise du territoire incluant une circulation douce entre les neuf communes de l'intercommunalité (une intervention de la Banque des Territoires est à examiner dans le cadre de l'ingénierie) comprenant des propositions :

- D'amélioration, d'aménagement ou de création de liaisons douces (piétonnes et cyclistes) continues entre les 9 communes de l'intercommunalité
- De création d'espaces de détente ou de loisirs (parcours santé, mobilier, halte fluviale...
- De mise en valeur, de valorisation et de protection des sites (notamment contre les déchets sauvages)
- De développement d'une signalétique et de panneaux d'information le long des berges pour signaler les équipements, les points d'intérêts, les itinéraires...

En parallèle, la CCHVO a obtenu un financement au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) dans le cadre du contrat de plan interrégional Etat-Régions Vallée de la Seine (CPIER) 2015-2020, pour le projet « d'étude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-

Oise ». Cette étude se décompose en 4 volets : diagnostic urbain et commercial, dimensionnement économique et stratégique, plan guide et mise en œuvre (leviers opérationnels). Une intervention en ingénierie de la Banque des Territoires est à examiner.

La Banque des Territoires soutient les collectivités, ainsi elle a engagé une mission d'Appui au Management de Projet, qu'elle finance à 100% pour accompagner la direction de projet (Cabinet Algoé).

L'intercommunalité s'est aussi rapprochée de la Banque des Territoires pour examiner sa possibilité de soutien à ces études dans le cadre du partenariat Banque des Territoires / ANCT (ex EPARECA).

De plus, l'intercommunalité s'est également rapprochée de l'ANCT (ex EPARECA) dans une démarche d'étude validée par son Conseil d'Administration du 26 novembre 2019, afin d'approfondir la réflexion sur le potentiel commercial des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise. L'ANCT prendra en charge la maîtrise d'ouvrage des études suivantes ainsi qu'1/3 de leur coût :

- Etude commerciale sur la ville de Persan.
- Etude commerciale sur la ville de Beaumont sur Oise.
- Le cas échéant, diagnostic juridique, foncier et technique à l'immeuble sur un périmètre d'intervention identifié.

Par ailleurs, la Banque des Territoires peut être partenaire dans le financement de ces études à hauteur d'1/3 de leur coût, dans le cadre d'un partenariat « Convention d'études » Banque des Territoires / ANCT / CCHVO.

Si ce programme d'étude est concluant, le lancement d'une intervention foncière de cet établissement sur les secteurs identifiés pourra être envisagé avec un plan de financement nécessaire à sa bonne réalisation qui sera soumis aux collectivités de Beaumont-sur-Oise et Persan. Ceci permettra de mobiliser des financements propres et au titre du dispositif « Action Cœur de Ville », avec une éventuelle participation de la CCHVO dans le cadre de son propre dispositif « aide aux commerces » et la mobilisation possible de fonds obtenus du FISAC.

Enfin, le volet habitat sera traité par le lancement d'une OPAH-RU et l'élaboration du Programme Local de l'Habitant Intercommunal (PLHI), pilotées par la CCHVO dans le cadre de ses compétences. La Banque des Territoires est partenaire sur ce volet, par la prise en charge de l'intervention du cabinet d'étude Adéquation sur une dimension « expertise » des consultations relatives à l'habitat et au logement (PLH / OPAH-RU) et portant sur les articulations de contenu des deux cahiers des charges ainsi que sur des préconisations sur la forme des marchés.

La CCHVO sera accompagnée dans ces mises en œuvre par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires - Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, l'ANAH...), les partenaires concernés et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention stratégique de territoire pour le volet foncier du PLHI.

Ces différentes actions sont reprises dans le tableau ci-dessous précisant les plans de financement et le calendrier :

Étude	Financements	Calendrier
Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	Coût global estimé : 108.000 € TTC CCHVO : 45.000 € Région : 63.000 €	Lancement étude : 2ème trimestre 2020
Plan guide d'aménagement des berges de l'Oise incluant une circulation douce sur les communes de l'EPCI	Coût global estimé : 128.400€ TTC CCHVO : 53.500 € Etat : 74.900€	Lancement étude : 3ème trimestre 2020
Etude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise	Coût global estimé : 240.000€ TTC CCHVO : 80.000€ Région : 15.000€ Etat : 145.000€	Lancement étude : 3ème trimestre 2020
ANCT (Maître d'ouvrage) : études sur le potentiel commercial des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise	Coût global estimé : 87.740€ TTC Etudes commerciales : 27.740€ HT Diagnostics : 60.000€ HT CCHVO : 30.000€ (plafond) EPARECA : 30.000€ (plafond) Banque des Territoires : 30.000€ (plafond)	1er trimestre 2020 : réalisation études
OPAH-RU étude pré-opérationnelle	Coût global estimé : 120.000€ TTC CCHVO : 70.000€ ANAH : 50.000€	Lancement étude : 2ème trimestre 2020
Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi)	Coût volet foncier estimé : 120.000€ TTC dont volet foncier : 30.000€ CCHVO : 105.000€ EPFIF : 15.000€	Lancement étude : 2ème trimestre 2020

Article 4 – Stratégie et périmètre intercommunal

L'objectif de revitalisation et de redynamisation des cœurs de ville décliné au titre du programme national « Action Cœur de Ville », est maintenu autour des cinq axes transversaux suivants :

- Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs

Quant à elle, l'Opération de Revitalisation de Territoire vise par sa mise en œuvre divers objectifs :

- Moderniser le parc de logements et les locaux commerciaux et artisanaux
- Moderniser le tissu urbain des centres villes et centre bourgs des territoires signataires
- Permettre de lutter contre la vacance et l'habitat indigne
- Réhabiliter l'immobilier et les friches industrielles et commerciales

- Valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti

Les secteurs d'interventions, dans lesquels les effets de l'ORT seront mobilisables, sont définis pour chacune des communes.

Ainsi, la définition des secteurs d'interventions repose sur une cohérence d'action et de stratégie à l'échelle intercommunale avec dans un premier temps le pôle de centralité Persan – Beaumont-sur-Oise, en prenant en considération les problématiques et enjeux identifiés dans les stratégies de revitalisation des centres-villes des communes signataires.

En effet, les deux cœurs de ville qui composent ce pôle central de l'intercommunalité, et qui bénéficient déjà du programme national « Action Cœur de Ville », ont été également retenus pour l'ORT, répondant ainsi aux obligations de l'article 157 de la loi ELAN qui demande que fasse nécessairement l'objet d'au moins un secteur d'intervention le(s) cœur(s) de ville(s) de l'EPCI.

4.1 Stratégie territoriale de la CCHVO

Dans une démarche de construction d'un projet de territoire d'avenir, la CCHVO a identifié trois grands axes d'enjeux majeurs pour son territoire :

- Favoriser l'équilibre entre renouvellement et développement urbain dans un objectif ambitieux de qualité environnementale
- Conforter la relance d'un habitat diversifié et attractif
- Préserver le cadre de vie et les espaces naturels en affirmant son engagement pour la transition énergétique.

Au regard de ces enjeux, l'émergence et l'affirmation d'un projet de territoire global à l'échelle de la CCHVO est donc essentielle. C'est dans cette perspective que la CCHVO souhaite orienter sa stratégie d'aménagement du territoire en développant des formes urbaines respectueuses du cadre naturel et du patrimoine existant, moins consommatrices d'espace.

Il s'agit notamment de parvenir à une diversification de l'offre de logements en dimensions et proportions qui répondra aux obligations et objectifs d'aménagement du territoire et permettra de faciliter les parcours résidentiels des populations les plus fragiles en considération de leurs besoins et de leurs situations spécifiques.

La réhabilitation des zones d'habitat dégradé et la requalification des quelques friches industrielles situées dans les deux secteurs d'intervention identifiés participeront au renforcement de l'attractivité du territoire.

Les actions déclinées dans le programme de revitalisation visent à conjuguer et à offrir aux populations un cadre de vie agréable et de qualité tout en exploitant au mieux l'identité, le patrimoine et les spécificités locales du territoire.

Créer ou recréer une dynamique dans les deux centres-villes identifiés passe bien entendu par le développement de l'habitat et du commerce. Ce développement est intimement lié à l'amélioration du cadre de vie immédiat qui met en valeur l'architecture et l'environnement du territoire. Pour exemple, la mise en valeur des espaces à proximité immédiate de l'Oise renforcera la cohérence de l'ensemble du périmètre, cette mise en valeur passera également par une gestion de l'espace intégrant les questions de l'accessibilité, du stationnement, des mobilités actives (marche-à-pied; parcours vélo), et une offre accrue de services, qui sont autant de conditions du renouveau des centres-villes.

4.2 Une stratégie d'intervention forte sur le pôle de centralité de l'intercommunalité

Le pôle de centralité constitué par les villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise compte 22 431 habitants (INSEE 2019) et est considéré comme un pôle d'intérêt régional par le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF). Ce pôle de centralité à l'intersection de l'Oise, du Vexin et du Pays-de-France accueille et voit transiter une diversité de populations. Il est directement au contact de la Région des Hauts-de-France et de la ville de Chambly et est une véritable voie ouverte vers Paris pour la région des Hauts-de-France avec la présence de la gare de Persan-Beaumont située à Persan.

La stratégie territoriale de la CCVHO nécessite de maintenir et de développer ce pôle de centralité qui bénéficiera aux habitants des communes voisines. Les efforts de l'intercommunalité pour ce faire sont soutenus par l'inscription au programme national « Action Cœur de Ville », programme expérimental destiné à profiter d'un outil plus large : l'opération de revitalisation territoriale (ORT).

La stratégie de l'ORT consiste, dans un premier temps, à se baser sur les atouts des deux villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise : il y aura donc initialement deux secteurs d'intervention, un sur chaque commune.

Un des liens forts entre les deux villes se réalisera par la rivière : aménagement des berges de l'Oise avec la création d'animations au fil et au bord de l'eau.

Le commerce de proximité sera renforcé sur les deux villes grâce, notamment, aux actions définies dans une étude commerciale stratégique.

Chaque centre-ville va bénéficier d'un renouvellement urbain sur les îlots les plus vétustes et d'un programme d'amélioration de l'habitat. Ces opérations d'amélioration de l'habitat auront aussi pour objectif d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, en lien avec le diagnostic qui sera établi dans le futur PCAET.

4.3 Stratégie pour le secteur d'intervention de Persan

Depuis 1995, l'objectif stratégique de la Municipalité de Persan est d'apporter une réelle mixité de la population persanaise dans l'objectif d'une amélioration des services publics rendus.

En effet, avec près de 50 % de logements sociaux et moins de 50 % de la population assujettie à l'impôt sur le revenu en 2016, le rapport entre les besoins et les ressources était totalement déséquilibré.

Progressivement, ce rapport s'est amélioré au fil des mandats et des actions menées.

Cependant, aujourd'hui, de grandes emprises foncières, représentant notamment d'anciennes friches industrielles, peuvent faire l'objet d'une requalification complète par la réalisation de projets immobiliers.

Par ailleurs, la Ville de Persan connaît aujourd'hui l'accroissement de population le plus important du Val d'Oise en pourcentage, ce qui constitue un véritable défi en matière d'équipements publics pour la commune positionnée au rang 87 du classement des villes les plus pauvres de France dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine.

Enfin, le tissu commercial doit être entièrement repensé et retravaillé puisqu'il est composé en très grande majorité de restaurants à restauration rapide peu qualitatifs et peu enclins à répondre aux besoins de la population.

Persan est une ville à topographie plane qui a connu par le passé une industrie forte liée à l'Oise et au réseau ferré.

L'importance de ces industries historiques sur le territoire de la ville est en régression et laisse progressivement de nombreuses friches à reconvertir.

La stratégie sur le secteur d'intervention de Persan consiste entre-autres à profiter de ces friches conséquentes pour engager un renouvellement urbain en coordination avec les propriétaires actuels et les investisseurs futurs susceptibles d'être mobilisés ponctuellement dans les actions du programme « Action Cœur de Ville » et ainsi participer au financement des équipements et infrastructures nécessaires aux opérations d'aménagement.

Les effets juridiques de l'ORT tels que l'utilisation du permis d'innover ou le permis d'aménagement multi-sites pourront être utilisés afin de les mettre en œuvre.

Ce renouvellement urbain pourrait faire émerger des sites de production d'énergie renouvelable grâce au foncier disponible, en permettant par exemple de créer des réseaux de chaleurs raccordés aux nouveaux logements et locaux d'activités (commerces intra-muros).

La densité des constructions et la mixité des fonctions étant des éléments déterminants pour la rentabilité de tels réseaux de chaleur.

La ville de Persan possède plusieurs pôles de centralité dont les principaux sont autour de la gare (dont la qualité de la restructuration en cours sera déterminante) et autour de la mairie (nombreux équipements publics dont une salle des fêtes).

Un nouveau pôle de centralité sera constitué autour du site d'une ancienne ferme.

La rue Gaston Vermeire qui, depuis la mairie jusqu'au pont entre Persan et Beaumont-sur-Oise est un axe important de concentration des commerces de centre-ville et permet d'impulser une certaine centralité.

Soucieuse du cadre de vie de ses habitants et par ailleurs, certains espaces étant exposés aux risques d'inondations, la ville de Persan envisage d'utiliser cette vulnérabilité pour poursuivre la création des « espaces parcs » en différents points de son territoire. Cette gestion de l'espace s'inscrivant également dans une logique de préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, les nouvelles constructions nécessitent de rechercher une architecture propre à diminuer le risque face aux inondations (vides sanitaires, pilotis, emprise au sol réduite...).

4.4 Stratégie pour le secteur d'intervention de Beaumont-sur-Oise

La ville de Beaumont, dont l'accroissement de sa population devrait se confirmer, souhaite quant à elle prolonger la dynamique engagée dans le cadre du dispositif d'Etat « Cœur de Ville » et souhaite s'appuyer sur l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) afin de porter et mettre en œuvre plus rapidement son projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, et lutter prioritairement contre la dévitalisation de son centre-ville, améliorer et créer de l'habitat, créer de nouveaux équipements structurants.

La ville de Beaumont-sur-Oise est une ville ancienne dotée d'un patrimoine exceptionnel, notamment par les vestiges d'un château fortifié trônant sur la butte, point haut de la ville. La cour de l'ancien château est devenue un parking vu la nécessité de créer du stationnement en centre-ville.

La stratégie de la ville consiste à restaurer et à mettre en valeur son patrimoine et à améliorer les possibilités de stationnement dans ou à proximité du centre afin d'induire un rayonnement des commerces de son hypercentre. C'est dans cette stratégie qu'une réflexion est menée sur la problématique parking avec la possibilité d'une première étude préalable au

lancement d'une consultation, accompagnée par la Banque des Territoires avec la prise en charge d'une mission effectuée par Algoé sur la problématique de parking et étudier son opportunité, pouvant aller jusqu'aux premiers éléments de faisabilité.

L'offre culturelle sera aussi améliorée tant au niveau des équipements qu'au niveau des animations. Enfin, la ville souhaite rénover l'habitat dégradé en commençant par identifier le bâti à traiter prioritairement.

Pour restaurer son patrimoine Beaumont-sur-Oise pourra s'appuyer sur les différentes actions déjà engagées auprès des partenaires de la convention ACV et sur les études à venir en matière d'habitat dégradé.

En ce qui concerne le stationnement, une des solutions est d'envisager un parking souterrain à proximité de la mairie.

La stratégie territoriale de ses communes poursuivant les mêmes objectifs principaux, notamment en termes d'habitat et de dynamisme commerciale, la CCHVO confirme une mise en œuvre d'une ORT sur le pôle de centralité « Persan / Beaumont-sur-Oise ».

En effet, la complémentarité des offres commerciales et les flux de population entre ces deux communes sont des facteurs de réussite des objectifs poursuivis, pour lesquelles la CCHVO se doit de jouer un rôle pivot par les compétences qui sont les siennes.

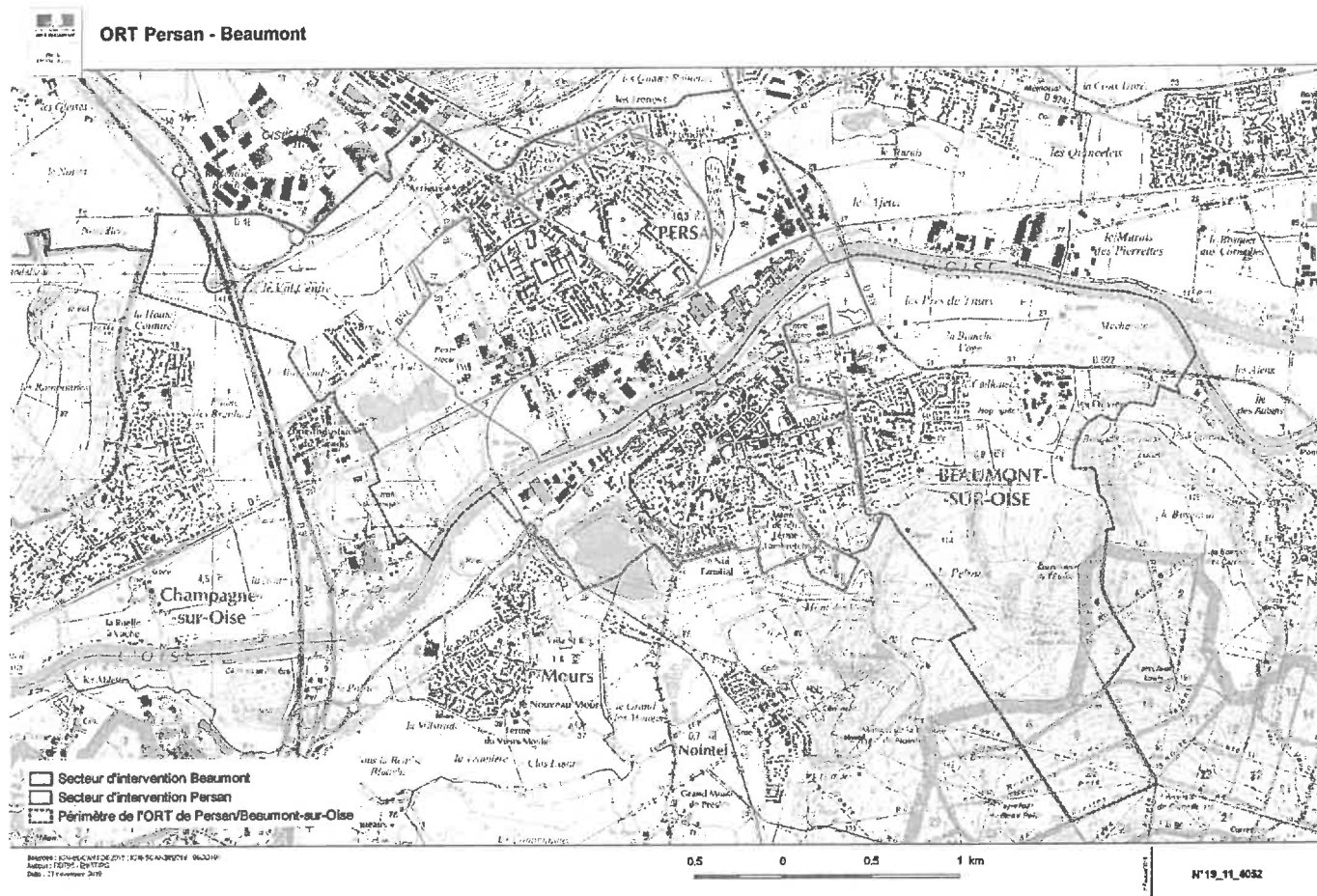
La stratégie de l'habitat étant confiée à l'intercommunalité (PLHI, OPAH-RU), l'action communautaire s'inscrit dans l'appui aux communes pour leur développement en tant que pôle central communautaire, par ailleurs confirmée dans la programmation de ses actions au titre du dispositif « Action Cœur de Ville ».

Article 5 – Secteurs d'intervention de l'ORT

Conformément à l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, la présente convention se doit de prévoir tout ou parties des actions qui y sont inscrites. Elle doit entre-autres préciser le plan de financement des actions prévues et le calendrier.

5.1 Secteur d'intervention sur la Ville de Beaumont-sur-Oise

La carte ci-dessous présente le secteur d'intervention de la commune :



Le périmètre de la stratégie territoriale couvre l'entièreté des communes de Beaumont-sur-Oise et Persan.

Dans ce périmètre il existe deux secteurs d'interventions, dont l'un des deux est instauré sur le centre-ville élargi de Beaumont-sur-Oise délimité au Nord par l'Oise.

5.1.1 Enjeux et objectifs

Pour ce faire, le périmètre de l'ORT à Beaumont-sur-Oise se situe dans un tissu urbain plus large que celui de l'action Cœur de Ville. Y sont intégrés des secteurs devant faire l'objet de développement dans les années à venir pouvant conduire à une évolution du Plan Local d'Urbanisme.

L'ORT intègre bien évidemment le centre ancien c'est-à-dire les rues Victor Hugo, Sadier, Libération, Beffroi, place Gabriel Péri, place du château) mais également des secteurs sur lesquels des projets sont d'ores et déjà prévus :

- La Place Monseigneur Gosselin et l'église Saint Laurent,
- Le secteur des écoles Paul Fort et Louis Roussel ainsi que la place Guy Môquet, la mairie (Hôtel de Ville et parc municipal, cinéma le Beaumont Palace)
- Le secteur du groupe scolaire Jean Zay,
- Une partie des Berges de l'Oise (plage, boulo-drome et terrains de tennis)

- Le sud de la ville (à partir de l'entrée de ville via Nointel, le parc des sports)
- Le sud-est de la ville (à partir de l'entrée de ville via Saint Martin du Tertre, secteur de la résidence pour personnes âgées de la Forêt de Carnelle)

5.1.2 Actions

Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financemen(s)	Date début travaux
Requalification des voiries du centre-ville de Beaumont sur Oise	BE1	1 102 299,00 € (Prêt CDC : 1,5M€)	Subvention notifiée par la Région Ile de France : 150 000 € Subvention sollicitée au titre du contrat Cœur de Ville : 232 876 € Part restant à la ville : 719 423,00 € TTC	2018-2019
Travaux de réhabilitation de la halle du marché	BE2	200 000,00 €	Aide départementale : 29 287,50 € Aide Régionale : 83 333,33 € DSIL 2019 : 20 712,49 € Fonds propres : 66 686,68 €	2019-2020
Travaux de réhabilitation d'un local commercial propriété de la ville : Installation d'une charcuterie	BE3	100 004,40 €	Aide Régionale : 41 668,50 € DSIL 2019 : 7 512,00 € Fonds propres : 50 823,90 €	2019
Travaux sur le groupe scolaire Jean Zay	BE4	561 583,75 €	Aide Départementale : 98 277,15 € DSIL 2019 : 221 000,00 € Fonds propres : 242 306,60 €	2019-2020
Projet d'extension de la médiathèque	BE5	358 356,20 €	DETR 2019 : 22 875 € DSIL 2020 : 216 043,55 € Fonds propres : 119 437,65 €	1ère phase : été 2019 2ème phase : été 2020
Embellissement du centre-ville	BE6	152 699,31 €	DSIL 2020 : 101 799,54 € Fonds propres : 50 899,77 €	2020
Création d'une zone de stationnements supplémentaire en cœur de ville (proche hôtel de ville en souterrain)	BEI7	Attente estimation		
Requalification de la voirie avenue du nid familial	BE8	445 000,00 €	Aide Départementale : 40 000 € DSIL 2020 : 256 653,74 € Fonds propres : 148 346,26 €	T3 2020
Parcelle AL 36 sis 20 rue de la Croix des Bannis : immeuble vendu par la ville à Val d'Oise Habitat (VOH) Travaux de réhabilitation	BE9	786 623,00 €	Prêt (786 623€) fait par VOH garanti par la commune à hauteur de 100%, VOH recherche des partenaires complémentaires à celui d'Action Logement pour équilibrer son opération	2019
Etude préalable à la réalisation de travaux de l'église Saint Laurent	BEI10	76 000,00 €	DSIL 2020 : 19 000 € DRAC : 31 666,66 € Fonds propres : 25 333,34 €	2020
Mise en place d'un système d'hypervision (Stationnement intelligent...)	BEI11	230 464,36 €	FIPD 2020 : 35 389,46 € DSIL 2020 (hors jalonnement et stationnement) : 45 500,73 € DSIL 2020 (jalonnement et stationnement) : 72 752,72 € Fonds propres : 76 821,45 €	2020
Réhabilitation du cinéma	BEI12	Diagnostic en cours (34*386,00 €)		2021
Réhabilitation des écoles Louis Roussel et Paul Fort pour la création d'un ASLH	BEI13	Etude, levée de plans et diagnostic amiante en cours (30*500,00 €)		2020
OAP PLU Beaumont - Construction de logements sur l'assise foncière de l'ancienne piscine Nb de logements estimatif : 60 - Portage Promoteur privé	BEI14	Attente estimation		2021
Hôtel social sis 29 rue Albert 1er : la ville souhaite la réhabilitation de cet immeuble en logements sociaux Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	BEI15	Etude EPFIF en cours		2020
Parcelle AC 229 sise 9 rue de la Heuse - Réalisation d'un projet de logements : CDC Habitat Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	BEI16	Attente estimation		2020

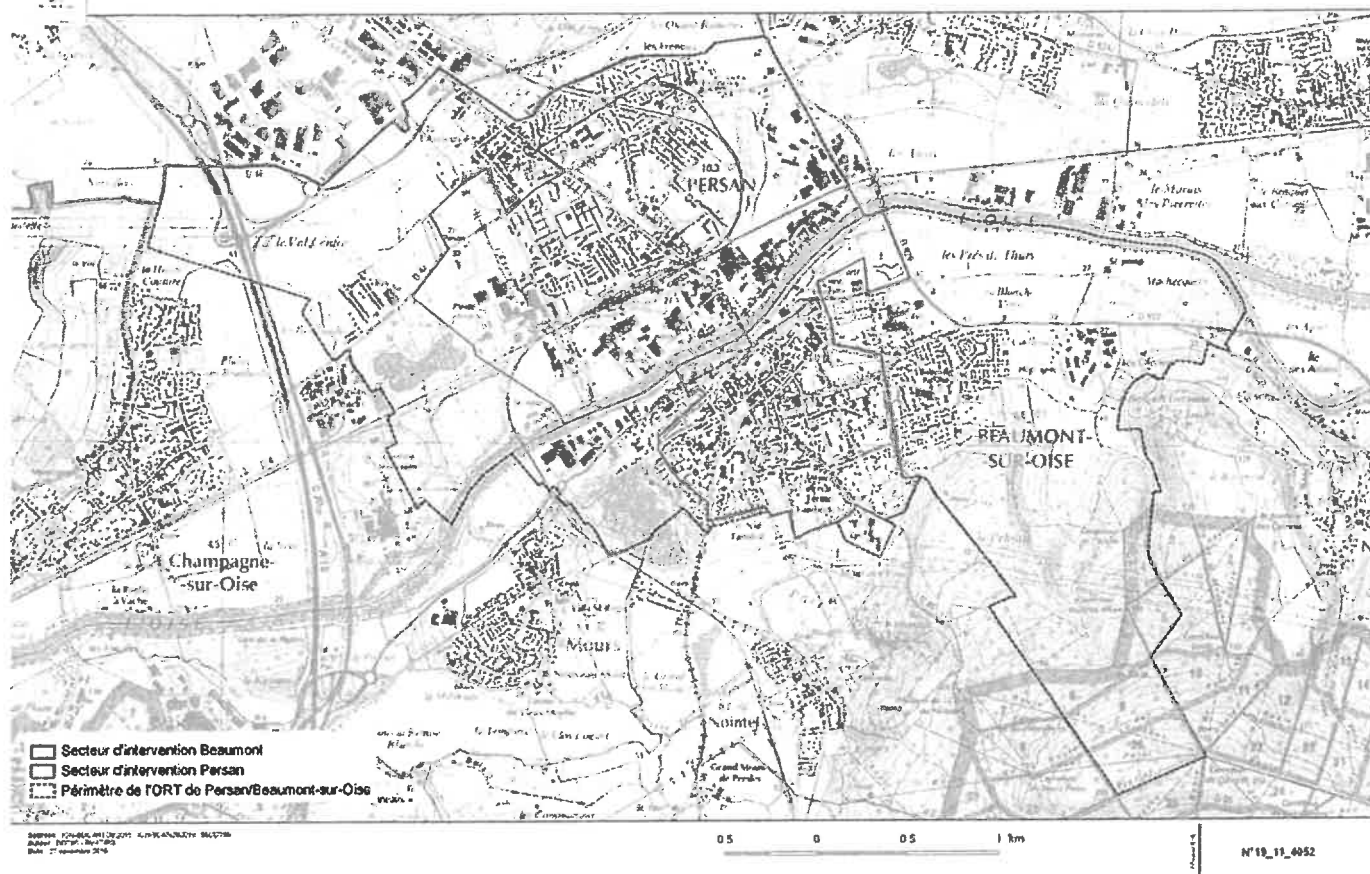
Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financem ^{ent} (s)	Date début travaux
Etude de capacité sur un îlot situé place Gabriel Péri/rue Victor Hugo/rue Henri Sadier Détermination du nombre de logements et de la SDP réalisable sur les différentes parcelles concernées Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	BEI17	Etude de capacité en cours par l'EPFIF		2020
Réhabilitation logement salle Léo Lagrange	BEI18	90*000 €	DSIL 2020 sollicitée : 60*000,00 € (80 %)	2020
Création d'une zone de stationnements supplémentaire est envisagée rue Barbès	BEI19	1er terrain acheté (75*798,00 €) 2ème terrain, expropriation à venir		
Réaménagement de la place Monsieur Gosselin	BEI20	250*000,00 €		
Réaménagement de la place Guy Môquet et pose de mobilier urbain anti-stationnement	BEI21	Attente estimation (étude à 11*760,00 €)		
Résidence pour personnes âgées de la Forêt de Carnelle	BEI22	Attente estimation		
Requalification du bâti, travaux de réhabilitation intérieure de certains bâtiments (logement et commerces en rez de chaussée)	BEI23	73*000,00 € (achat d'un local 2 rue du Beffroi)		
Réhabilitation et la requalification du périmètre du secteur dit de "la plage" (création restaurant guinguette, espace de loisirs terrestre)	BEI24	Attente estimation (1ère étude chiffrée : 18*120,00 €)		
Rénover le parcours sportif	BEI25	30*000,00 €		
Développement du parc des sports (sud de la ville)	BEI26	Attente estimation		
Restauration complète de l'Eglise et de son orgue	BEI27	121*000,00 € (restauration orgues) 76*000,00 € (étude 2020 restauration de l'Eglise)	DSIL 2020 sollicitée : 19*000,00 € (30 % - Eglise) DRAC : 31*666,66 € (50% - Eglise)	2020
Procéder aux modifications du PLU nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention	BEI28			
Création d'un CSU (Centre de Supervision Urbaine) spécifique à la Ville Beaumont-sur-Oise	BEI29	250 800,00 €	FIPD 2020 : 73 150 € (35%) DSIL 2020 : 94 050 € (45%) Fonds propres : 83 600 €	2020

Pour ces actions, la Banque des Territoires peut inscrire son intervention à travers :

- ✓ Des financements potentiels en prêts de la Banque des Territoires sont à examiner pour les actions : BE 2 à BE 5, BE7 à BE 8, BE 12, BE 13, BE 18 à BE 28.
- ✓ Le financement des bailleurs.
- ✓ BE 11 : un examen sur l'opportunité de la démarche « SCAN Smart Cœur de ville » d'appui aux réflexions et actions des collectivités.

5.2 Secteur d'intervention sur la Ville de Persan

La carte ci-dessous présente le secteur d'intervention de la commune :



Le périmètre de la stratégie territoriale couvre l'entièreté des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

Dans ce périmètre il existe deux secteurs d'interventions, dont l'un est instauré sur le centre-ville élargi de Persan délimité au Sud par l'Oise.

5.2.1 Enjeux et objectifs

Dans le cadre stratégique défini à l'article 4 de la présente convention, et dans la perspective d'une révision complète du Plan Local d'Urbanisme à compter d'avril 2020, la Municipalité priorise son action sur les secteurs suivants :

- Le Pôle Gare qui doit faire l'objet d'une requalification de toute une emprise foncière, par le réaménagement complet de voiries et accès, et par un projet immobilier (logements, commerces et services) sur une emprise de plus d'un hectare est envisagé
- La partie sud-ouest de la Ville où une école vient d'être réalisée accompagnée de logements et où l'aménagement urbain dans son ensemble doit être repensé
- Le futur parc urbain sur l'ancien site pollué Greatlakes qui doit marquer le début d'un certain nombre de projets à vocation écologique sur ce secteur
- L'axe central de la Ville allant du pont de Beaumont jusqu'au rond-point du pont berger où une requalification complète des trottoirs et voirie a commencé avec l'opération cœur de ville, et où, le travail sur le commerce doit être fait

- L'emprise qu'on appelle « la ferme » qui représente un espace de 11 000 m² qui doit être repensé et potentiellement constituer un 3ème centre-ville (les deux autres étant la place de l'hôtel de Ville et le pôle gare)
- Enfin, la partie sud-est de la Ville où d'importantes emprises foncières aujourd'hui destinées à l'industrie doivent être repensées

5.2.2 Actions

Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financement(s)	Date début travaux
Construction d'un nouveau groupe scolaire	PE1	6 620 766,95 €	Dotations de la Ville: 210 000,00 € Conseil Départemental: 1 179 652,00 € Conseil Départemental: 200*000,00 € (volet périscolaire) CAF: 67 500,00 € Fonds propres: 4 953 614,95 € TTC CDC : Sous forme d'un prêt « ACV »	Fin août 2018
Réhabilitation du Pôle Gare	PE2	3 264 000,00 €	Dotations de Solidarité à l'Investissement Local : 528 861,00 € Ile de France Mobilités : 2 039 969,00 € Fonds propres : 695 170 €	Avril 2020
Réalisation d'une voie de liaison entre le Pôle Gare et la rue du 8 mai 1945	PE3	500 000,40 €	DSIL « Action Cœur de Ville » : 250 000,00 € Fonds propres : 250 000,40 €	Début travaux début 2019
Création d'un parc urbain - phase 1	PE4	1 972 800,00 €	DSIL « Action Cœur de Ville » : 235 000 € Conseil Régional : 547 417,55 € Conseil Départemental : 218 967,02 € Fonds propres : 971 615,43 €	1ère phase : fin 2019 2ème phase : 2022
Réalisation du parking Colette Besson	PE5	671 789,11 €	Conseil Régional : 279 000,00 € Conseil Départemental : 74 563,86 € Fonds propres : 318 225,25 €	été 2019
Réhabilitation des trottoirs rue Gaston Vermeire et de la façade du 55 rue Gaston Vermeire	PE6	350 000,00 €	DSIL « Action Cœur de Ville » : 0,00 € Fonds propres : 350 000,00 € TTC	Courant 2020
Extension Cuisine Centrale	PE7	493 065,60 €	Conseil Régional : 170 000,00 € Conseil Départemental : 54 726,28 € Fonds propres : 268 339,32 € TTC	Courant 2020
Réhabilitation de la toiture terrasse de l'école P. Eluard	PE8	466 176,00 €	Conseil Régional : 129 355,70 € Conseil Départemental : 54 329,79 € Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux : 70 000,00 € Fonds propres : 212 490,51 € TTC	Courant 2020
Vidéoprotection	PE9	1*150*000,00 €	Région IDF : 189 785,00 € FIPD : 108 449,00 € Conseil Départemental : 114 345,00 €	Système opérationnel fin mars 2020
Projet immobilier Pôle Gare	PE10	Attente estimation		2021
Projet immobilier La Ferme	PE11	Attente estimation		2021
Procéder aux modifications du PLU nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention	PE12			

Pour ces actions, la Banque des Territoires peut inscrire son intervention à travers :

- ✓ Des financements potentiels en prêts de la Banque des Territoires sont à examiner pour les actions : PE 2 à PE 8, PE 10, PE 11.
- ✓ PE 10 / PE 11 : interventions de la Banque des Territoires à examiner, en ingénierie et si faisabilité économique en investissement.

5.3 Plan d'actions communautaires

5.3.1 Enjeux et objectifs

La CCHVO concourt à l'ORT par la mise en œuvre d'actions liées à ses compétences et plus spécifiquement la mobilité et les déplacements, le commerce, l'habitat et l'attractivité des berges de l'Oise (volet : environnement, tourisme, urbanisme et cadre de vie...).

5.3.2 Actions

Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financemen(s)	Date début travaux
Plan de déplacement - mobilité Beaumont-sur-Oise / Gare de Nointel-Mours (Aménagement trottoir / Piste cyclable)	CC1	157 445,67 €	DSIL « ACTION CŒUR DE VILLE » : 95 406,00 €uros (Demande : 80%) CCHVO : 62 039,67€uros	
Aide aux commerces de Centre-villes : Soutien financier à la modernisation de l'activité commerciale, d'artisanat ou de service	CC2	A définir (en attente de la réponse FISAC - fonds propres CCHVO)	A définir (selon nature des travaux et au vu de la réponse FISAC) Mobilisation du dispositif "Pacte Rural" du Conseil Régional	Début 2019
Smart city transition digitale : services Innovants à destinations des usagers (commerçants, artisans, clients, administrés...) via les outils numériques	CC3	Entre 20 et 25k € HT pour la pré-étude 200 000,00 € (estimation)	Conventions de partenariat CCI - CMA Concours de la Banque des Territoires à définir	2019 : Convention CCI pré-diagnostic 2020 : (plusieurs phases de déploiement)
Aménagement des berges de l'Oise - 1ère phase de travaux	CC4	180'000,00 €	DETR 2019 : 45'000,00 € (Notifié)	2020
Etude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise	CC5	240 000,00 €	Etat : 145 000,00 € Région : 15 000,00 € Fonds propres : 80 000,00 €	15/07/2019 (dossier notifié)
Mise en place d'une OPAHRU - Etude pré-opérationnelle	CC6	120 000,00 €	Subvention ANAH 50 % du HT : 50 000 €	2020
Plan de déplacement - Mobilité - Aménagement Intermodalité Gare de Nointel-Mours (Parvis de la gare)	CC7	Convention avec la SNCF : Coût travaux : 408 000 €uros	Participation CCHVO 122'562,00 €uros	2020
Aménagement des berges de l'Oise	CC8	Etude CPER : 107 000,00 € HT	Etat : 74'900 € HT (70%) Fonds propres : 32'100 € HT (30%)	2020
Permis de Louer	CC9			1er Janvier 2019 : Persan/Beaumont-sur-Oise/Noisy-sur-Oise/Ronquerolles 1er Janvier 2020 : Mours

Pour ces actions, la Banque des Territoires peut inscrire son intervention à travers :

- ✓ Des financements potentiels en prêts de la Banque des Territoires sont à examiner pour les actions : CC 2 et CC7.
- ✓ CC 8 : intervention de la Banque des Territoires à examiner, en ingénierie, en prêts.
- ✓ CC 5 : intervention de la Banque des Territoires à examiner, en ingénierie.
- ✓ CC 6 : intervention en ingénierie de la Banque des Territoires actée ; en synergie avec les études PLH.

Article 6 – Effets juridiques de l'ORT

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et comporte des dispositifs, pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé et l'attractivité commerciale des centres villes.

Le présent article détaille les effets juridiques de l'ORT ainsi que son plan d'actions.

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits ci-après.

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'Etat. Le territoire se laisse la possibilité de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

6.1 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

Les communes retenues dans le cadre du programme Action Cœur de Ville et les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien.

Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

Les communes signataires de la présente convention peuvent ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir pour rénover et de louer des biens dans l'ancien en contrepartie d'une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie. Cette aide fiscale est mobilisable pour les projets situés dans une zone de bâti continu de la commune.

6.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie et dispense d'autorisation d'exploitation commerciale

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT peuvent mobiliser la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique d'un centre-ville d'une des communes signataires de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

La dispense d'autorisation d'exploitation commerciale vise à redynamiser les centres villes en y facilitant l'implantation de locomotives commerciales. Son but est d'en permettre le renouvellement et d'éviter la désertification commerciale. La convention ORT peut fixer un seuil pour déclencher l'instruction Autorisation d'Exploitation Commerciale.

6.3 Droit de Prémption Urbain renforcé et droit de prémption commercial

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de prémption urbain renforcé et le droit de prémption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

6.4 Permis d'innover et permis d'aménager multi-sites

Le permis d'innover permet à l'État, les collectivités et leurs groupements, les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés publiques locales qui peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction, dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. L'objectif est de faciliter la créativité dans les champs de la transition écologique, du numérique, de l'évolution des usages ou encore des bâtiments modulables.

Le permis multi-site offre quant à lui la possibilité aux projets de lotissement portant par exemple sur la division d'un terrain en vue de bâtir en centre-ville. Il est toutefois nécessaire de respecter des conditions cumulatives : être intégré dans les actions prévues dans la convention ORT / s'inscrire dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU pour assurer une cohérence d'ensemble / garantir l'unité architecturale et paysagère des sites concernés.

Article 7 – Gouvernance, Pilotage et Suivi

Il est rappelé que la présente convention ne modifie pas les modalités de gouvernance, pilotage et de suivi, définies dans la convention cadre « Action Cœur de Ville », au regard des évolutions possibles du périmètre stratégique de l'ORT pouvant inclure de nouvelles communes.

7.1 Gouvernance

La gouvernance de l'ORT est assurée par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, en partenariat avec les communes signataires et l'Etat.

La CCHVO s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité des projets de revitalisation de centres bourgs avec le projet de redynamisation des cœurs de villes de Beaumont-sur-Oise et Persan détaillé dans la convention Action Cœur de Ville.

La CCHVO aura pour rôle de territorialiser, d'articuler et de faire converger ces objectifs dans un projet d'ensemble à l'échelle du territoire.

A cet effet, l'ensemble des partenaires seront associés à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Différentes instances seront créées à cet effet et détaillées ci-après.

7.2 Instances de pilotage

□ Les Comités de Projet (CP)

Le Comité de projet est co-présidé par la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, le préfet du Département, les maires des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan.

Le « Référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet ainsi que les directeurs généraux des services de la CCHVO et des communes de Beaumont-sur-Oise et Persan accompagnés du chef de projet « Action Cœur de Ville » y participent nécessairement. La préfecture et les services concernés de l'Etat y participent autant que de besoin.

Les partenaires financeurs et les partenaires locaux y sont représentés et notamment le Conseil départemental et Conseil régional.

Pourront être également associés au comité de projet, selon l'ordre de jour, des partenaires des actions inscrites dans la convention Action Cœur de Ville.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet. Il valide le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenants.

Il se réunit de façon formelle à minima annuellement et en fonction de l'actualité et des nécessités, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Les modalités de conduite et de gouvernance du projet visent à favoriser la bonne circulation de l'information, le suivi régulier du projet ainsi que la fluidité de la mise en œuvre des décisions.

Au-delà du comité de projet, la présente convention vise à établir d'autres instances intermédiaires au comité de projet :

□ Les Comités de Pilotage (COPIL)

Placés sous la présidence de la présidente de la CCHVO et la co-présidence des Maires des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, les comités de pilotage se composent d'élus référents des communes, des services de l'Etat, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des directeurs généraux des trois collectivités (CCHVO, communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan) accompagnés, le cas échéant, de directeurs ou responsables de services, et de partenaires institutionnels, techniques et financiers associés au projet. Ces instances ont pour mission d'examiner les axes d'interventions proposés par la CCHVO afin de statuer sur les grandes orientations du projet et leur mise en œuvre. La fréquence des réunions sera fixée en tant que de besoin avec un minimum d'une réunion par trimestre.

□ Les Comités Techniques (CT)

Pilotés par le chef de projet « Action Cœur de Ville » en collaboration avec les directeurs généraux des collectivités (CCHVO, communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan), les comités techniques ont pour mission d'assurer le suivi des études pré-opérationnelles et d'élaborer des propositions d'actions et/ou des esquisses de projets ou solutions à présenter au comité de pilotage en disposant de l'approche transversale nécessaire. La fréquence des réunions sera fixée en tant que de besoin avec un minimum d'une réunion par trimestre.

□ Les Groupes de Travail Sectorisés (GTS)

Ces réunions ont pour objet de mobiliser les différents acteurs selon leur secteur d'intervention (équipes projets) organisées en tant que de besoin. Elles permettent de mieux prendre en compte les dynamiques du projet et leur temporalité, ainsi que de phaser les actions par secteur, notamment par territoire, et par acteur. Quatre groupes de travail sectorisés sont mis en place :

- ❖ GTS 1 : Etudes Pré-opérationnels/Projets Transversaux et Communautaire
Composé du chef de projet « Action Cœur de Ville » et des directeurs généraux des collectivités (CCHVO, communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan) accompagnés, le cas échéant, des représentants des services municipaux et communautaires dont la présence serait nécessaire
- ❖ GTS 2 : Projets Commune de Beaumont-sur-Oise
Composé du chef de projet « Action Cœur de Ville » et des directeurs généraux de la CCHVO et de la commune de Beaumont-sur-Oise, accompagnés, le cas échéant, de représentants des services municipaux et communautaires dont la présence serait nécessaire
- ❖ GTS 3 : Projets Commune de Persan

Composé du chef de projet « Action Cœur de Ville » et des directeurs généraux de la CCHVO et de la commune de Persan, accompagnés, le cas échéant, de représentants des services municipaux et communautaires dont la présence serait nécessaire

Il est précisé que les élus communaux ou communautaires en charge des thématiques abordées (élus de secteurs) seront conviés au GTS et le cas échéant aux autres instances de l'ORT.

□ Les Ateliers Thématiques (AT)

Ces instances visent à consulter les acteurs sur des axes précis du projet requérant une concertation et/ou un approfondissement. Elles viseront notamment à échanger avec les acteurs concernés par le projet (propriétaires, bailleurs, commerçants...) sur des orientations précises (aspects urbain, commercial, champs d'action, etc...). Elles incarneront également des espaces d'échange et de travail qui pourront éventuellement intégrer des habitants. Elles se réuniront selon les besoins du projet.

NB : La gouvernance retenue pourra être amenée à évoluer en fonction des besoins d'ingénierie et de l'avancée du projet.

7.3 Animation

Pour assurer le suivi général du projet et le pilotage de la stratégie intercommunale décrite dans la présente convention, les collectivités s'engagent à mettre en place une direction de projet transversale entre la CCHVO et les communes signataires. Cette direction de projet, qui est force de proposition, est composée des personnes suivantes :

- ✓ Directeur général des services de la CCHVO
- ✓ Chef de projet Action Cœur de Ville
- ✓ Directrice générale des services de la commune de Beaumont-sur-Oise
- ✓ Directeur général des services de la commune Persan
- ✓ Directeurs des services techniques des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan (ou leurs représentants)
- ✓ Responsable du développement économique de la CCHVO
- ✓ Responsable de l'urbanisme de la CCHVO

Chacun mobilisera en tant que de besoin les opérateurs qui, au sein de leur direction respective, seront nécessaires au suivi et à l'avancée du Projet. La composition de la direction de projet pourra évoluer en fonction des collectivités signataires de la présente convention.

La direction de projet se réunira au moins 3 fois par an. Elle informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDT, la préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'Etat accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques identifiés des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour.

7.4 Évaluation

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel en comité de projet et d'une évaluation tous les cinq ans. Le suivi effectué lors du déploiement du projet se conclura par une phase d'évaluation afin de juger des effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire. Cette évaluation devra prendre en compte le bilan du dispositif « Action Cœur de Ville ». La définition des indicateurs nécessaires à cette évaluation interviendra lors du premier comité de pilotage ORT.

Article 8 – Cosignataires et Partenaires

La présente convention renvoie à la convention cadre Action Cœur de Ville pour la définition des cosignataires et partenaires de l'ACV.

Sont signataires de la présente convention Opération de Revitalisation du Territoire :

- ✓ La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- ✓ La commune de Beaumont-sur-Oise
- ✓ La commune de Persan
- ✓ La Préfecture du Val d'Oise
- ✓ Le Conseil départemental
- ✓ L'ANAH
- ✓ La Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires
- ✓ Action Logement

Différents établissements publics sont également partenaires des collectivités dans le cadre de l'ORT.

A ce titre, seront également associés en tant que partenaires les établissements suivants :

- ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Val-d'Oise
- ✓ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Val-d'Oise
- ✓ Le Conseil régional d'Île-de-France
- ✓ L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
- ✓ L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)
- ✓ Le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO)

Les différentes parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire et la réalisation des actions indiquées dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage à :
 - Animer le réseau des partenaires de l'opération afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet.
 - Désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets.
 - Etudier le possible co-financement des actions inscrites dans la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits disponibles de l'Etat.

- Les collectivités s'engagent à :
 - Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de l'opération sur leur territoire.
 - Ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction des orientations de l'opération.
- Les partenaires financeurs s'engagent à :
 - Instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités.
 - Mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention renvoie à la convention cadre Action Cœur de Ville pour les modalités de modifications de la convention ACV.

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties, afin notamment de faire évoluer le périmètre de l'ORT selon les modalités suivantes :

- Intégrer une (ou plusieurs) commune(s) du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire
- Retirer une (ou plusieurs) commune(s) du territoire à l'ORT
- Créer de nouveaux secteurs d'interventions au sein du périmètre des communes

Les propositions de révisions formulées par les partenaires devront être présentées, examinées et acceptées en COPIL, préalablement à l'accord de l'ensemble des signataires en Comité de projet.







La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le comité local de l'ORT et par délibération des collectivités signataires.

Article 10 – Traitement des litiges

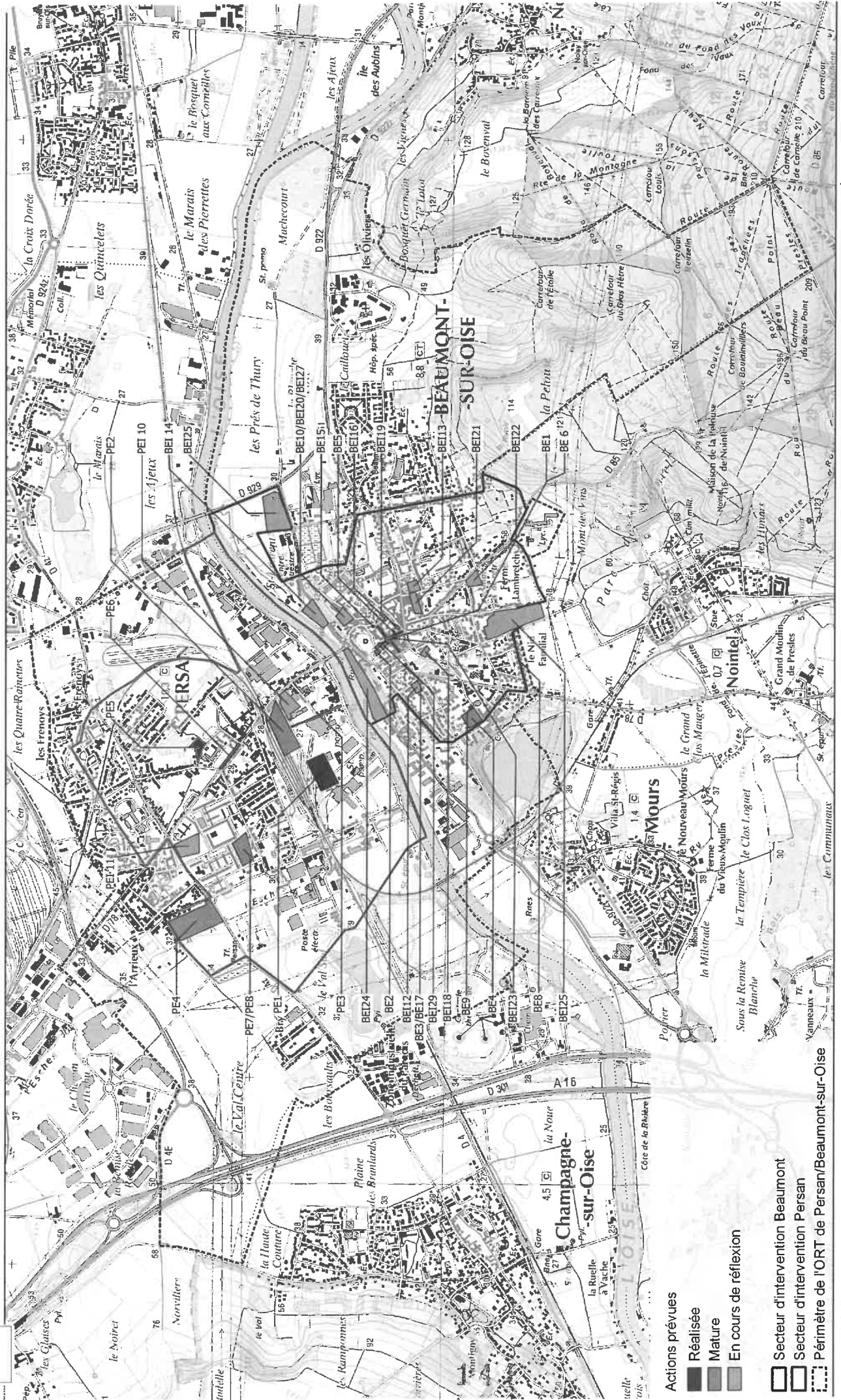
Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Convention signée en 8 exemplaires, le

17 FEV 2020

Le maire de Beaumont-sur-Oise Conseillère régionale d'Ile de France	Le maire de Persan	La présidente de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise
 Nathalie GROUX	 Alain KASSE	 Catherine BORGNE
Le préfet du Val-d'Oise	La présidente du Conseil départemental	Le délégué départemental de l'ANAH
 Amaury DE SAINT-QUENTIN	 Marie-Christine CAVECCHI	 Amaury DE SAINT-QUENTIN Préfet du Val-d'Oise
La directrice territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise Caisse des Dépôts	La responsable relations institutionnelles et territoires Action Logement Service Ile-de-France	
CDC - DIR ILE-DE-FRANCE 2 Avenue Pierre MENDÈS - FRANCE CS 41642 75648 PARIS Cedex 13 Camille PICARD	<div data-bbox="598 1377 1045 1556" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Action Logement Services 21 quai d'Austerlitz CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 SAS au capital de 20 000 000 d'euros - 82 41 148 RCS Paris Immatriculée à PARIS sous le numéro 17006232 Service de logement agréé et contrôlé par l'ACPR</p></div> Angélique CHAIDRON	

ORT Persan - Beaumont



Actions prévues

- Réalisée
- Mature
- En cours de réflexion

Secteur d'intervention Beaumont

Secteur d'intervention Persan

Périmètre de l'ORT de Persan/Beaumont-sur-Oise

Sources : IGH-BDART062016 ; IGN-SCAN2016 ; BDOTIS
 Auteur : DDT55 - BVAT/PG
 Date : 18 décembre 2019

0.5 0 0.5 1 km



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle jeunesse, sports, politique de la ville
et vie associative**

**Arrêté n° DDCS-95-A-2020-087
Accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2020, aux personnes dont les noms suivent :

M. BENGUESSMI Tahar	3 rue des Peupliers	60110 Lormaison
M. BERTHOU Dominique	31 rue Ernest Renan	95320 Saint Leu la Forêt
M. BERREZAIÉ Bruno	5 rue des Fontaines	95420 Omerville
Mme CHAUVIN Isabelle	57-59 rue de Gisors	95000 Pontoise
Mme CHEVALLIER Nathalie	2 place Girard Boisseau	95380 Puiseux en France
M. CHRISTMANN Clément	8 allée des 4 Arpents	95610 Eragny sur Oiser
Mme DENYS Ghislaine	35 rue de la Fraternité	95190 Goussainville
M. DI FILIPPO David	4 rue Chopin	95600 Eaubonne
Mme DUJARRIER Pascale	14 rue de Paris	95460 Ezanville
M. ENGSTER René	3 rue Hector Carlin	95390 Saint Prix
Mme FOURMEAU Alexandra	41 rue bas Rucourt	95180 Menucourt
M. LAIGUILLON Jean-Pierre	15 rue des Eglantines	95320 Saint Leu la Forêt
M. LALOTTE Paul	56 avenue des Tilleuls	95500 Le Thillay
M. MARCELIN Laurent	31 bis rue Blaise Pierre	95100 Argenteuil
M. MILLOT Didier	5 allée Edouard Manet	95460 Ezanville
Mme MORENO Morgane	4 rue des Voliges	95500 Gonesse
Mme NIARD Christiane	2 square Lavoisin	95240 Cormeilles en Parisis

M. PERROT Philippe
M. POUSSIER Serge
Mme RENAULT Michèle
Mme RICARD Josée

4 allée des Genêts
6 rue Jules Villegas
9 rue Berthelot
48 rue des Prés


95540 Méry sur Oise
27830 Neaufles Saint Martin
95570 Bouffemont
95530 La Frette sur Seine

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Cergy-Pontoise, **16 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS

146

2



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle jeunesse, sports, politique de la ville
et vie associative**

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-088

Portant attribution d'une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat D'État pour les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020, aux personnes dont les noms suivent :

M. JOLLY Kevin

Mme LORENTZ Eva

M. PETIT Yoann

M. VIDAL Brayon

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, **16 OCT. 2020**

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Riad BOUHAFS

Arrêté n° 2020 - 87 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de LOUVRES-GOUSSAINVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. MONS Patrick, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Louvres-Goussainville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GHOMID Hanane	Contrôleur	2 000 €	8 mois	10 000 €
SABIL Fatima	Contrôleur	2 000 €	8 mois	10 000 €
SALM Emmanuel	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
NICOLETTI Julien	Agent Administratif	1 000 €	8 mois	5 000 €
WILLEM Lohanne	Agent Administratif	1 000 €	8 mois	5 000 €
GARDET Julie	Agent Administratif	1 000 €	8 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 20 octobre 2020

Le comptable de la trésorerie de Louvres-Goussainville,



Patrick MOLLET

**Arrêté conjoint N° 2020- 727
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le Préfet du département du Val d'Oise
le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2020/015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Vu** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :**
 - a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
 - b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires
du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Nathalie ROUDIAK, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Bernard POLETTO, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, représentant le Samu-Urgences de France ;
et Docteur Dominique GLADIN, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- e) Docteur Philippe JOSSE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry MEDIONI, représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Christophe FELIX, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry GANDON, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) Monsieur Alexandre AUBERT, représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF) ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Philippe CRESSON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
et un représentant de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP), non désigné ;
- i) 2 représentants l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAA), non désignés ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (CNSA) ;

- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Carole ALLAIN, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- k) Madame CROISY, titulaire, ou son suppléant Monsieur VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Dominique CARAGE, titulaire, représentant l'UNAFAM

Article 2 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé de l'ensemble des médecins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

0505 . 1301 6 1

Article 3 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- 2 représentants l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAA), non désignés ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (CNSA) ;
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Carole ALLAIN, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

Article 4 : Le préfet de ce département et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peuvent se faire assister de personnes de leur choix.

Article 5 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n° 2017.922 du 28 juillet 2017, modifié fixant la composition du CODAMUPS-TS du Val d'Oise est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Délégée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-726

portant sur les installations électriques des locaux d'habitation sis 4 rue Louis Pasteur à VEMARS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport établi par la police intercommunale de VEMARS, en date du 11 septembre 2020, mettant en évidence que plusieurs des sept logements sont occupés, notamment un logement au rez-de-chaussée et un logement à l'étage, dans l'immeuble sis 4 rue Louis Pasteur à VEMARS (95470), parcelle cadastrée AR37 actuellement propriété de la _____, sise _____ à _____, suite à la succession vacante VAN DE WEGHE ;

Vu les diagnostics « état de l'installation électrique intérieur » réalisés le 2 mars 2020 par l'entreprise AMD sise 30 rue des Vignes Beauvoisin à VILLERON (95380) dans l'ensemble des locaux sis 4 rue Louis Pasteur à VEMARS, et transmis par l'office notarial de LOUVRES sis 25 Rue du Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380) ;

Considérant que ces diagnostics concluent que les installations intérieures d'électricité des sept logements comportent des anomalies et qu'il convient d'y remédier dans les meilleurs délais en consultant un électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent ;

Considérant qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants des logements ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la direction nationale d'interventions domaniales ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, sise _____ à _____, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans l'ensemble des locaux d'habitation occupés, sis 4 rue Louis Pasteur à VEMARS, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Afin d'écartier tout risque, toutes mesures devront être prises pour interrompre l'alimentation électrique des logements non occupés et pour empêcher toute utilisation de ces locaux aux fins d'habitation.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de VEMARS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VEMARS, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2020-736

Autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 9 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le Val-d'Oise ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Stade André François, 95810 GRISY-LES-PLATRES ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, et pour la journée du vendredi 16 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- Stade André François, 95810 GRISY-LES-PLATRES ;

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2020-737

Autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 9 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le Val-d'Oise ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Mairie du Thillay, 21 rue de Paris, 95500 LE THILLAY ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, et pour la journée du samedi 17 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- Mairie du Thillay, 21 rue de Paris, 95500 LE THILLAY ;

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 OCT 2020

13 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Maurice BARATE

Maurice BARATE

Arrêté n° 2020-739

Autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le Val-d'Oise ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Place de l'Eglise Saint-Martin, rue de Dugny, 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, et pour la journée du vendredi 16 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- Place de l'Eglise Saint-Martin, rue de Dugny, 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE ;

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2020-746

portant sur l'installation électrique du logement lot 31 sis 7 rue Bourdelle à VILLIERS-LE-BEL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 12 octobre 2020, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le logement aménagé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 7 rue Bourdelle à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de madame _____, domiciliée _____, représentée par l'agence _____, domiciliée _____ ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant que des fils électriques sous tension sont accessibles, ce qui constitue pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que des éléments sous tension sont présents dans des zones affectées par une infiltration d'eau, favorisant les contacts indirects avec des éléments sous tension et les courts circuits,

Considérant que des prises multiples sont utilisées et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe et départ d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame _____, domiciliée _____, représentée par l'agence _____, domiciliée _____ ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame _____, domiciliée _____, VIEUX HABITANTS (97119) GUADELOUPE, représentée par l'agence _____, domiciliée _____, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux sis 7 rue Bourdelle à VILLIERS-LE-BEL (95400) dont elle est propriétaire, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments sous tension par des protections mécaniques afin d'écartier tout risque de contact direct ou indirect ;
- Prendre toutes mesures utiles pour mettre à l'écart les installations électriques des parois affectées par l'infiltration d'eau en provenance de l'étage supérieur ou de la salle de bain.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, à l'agence ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

15 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-747

portant sur l'alimentation en eau et en électricité des locaux situés dans la véranda de la construction principale sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2, 40 et 45 ;

Vu le rapport établi par la direction des services techniques de la mairie d'EAUBONNE, en date du 14 octobre 2020, constatant l'absence d'alimentation en eau et en électricité des locaux situés dans la véranda de la construction principale, sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée AN 104, ce qui justifie d'engager la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame _____, domiciliés _____ ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants, madame _____ et son ami, et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

Considérant que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

Considérant que l'absence d'électricité entraîne la coupure du chauffage dans ce logement à l'approche de l'hiver, que la configuration des locaux (véranda) n'offre aucune isolation des parois, et que l'absence de chauffage dans ces conditions peut conduire les occupants à utiliser des moyens de chauffage (chauffages d'appoint à combustion) et d'éclairage (bougies) susceptibles de provoquer des intoxications au monoxyde de carbone et des incendies ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur et madame _____, domiciliés _____, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux sis 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'alimentation d'un point d'eau dans ces locaux, et ce, de façon permanente.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de chauffage et d'éclairage électriques existants afin d'éviter le recours aux moyens de chauffage, d'éclairage et de production d'électricité d'appoint présentant un danger grave et imminent pour la santé publique.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, madame le maire d'EAUBONNE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame FOURNIER ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'EAUBONNE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2020-748

Autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BIOSYNERGIE, sis 16 Esplanade Grand Siècle, 78000 VERSAILLES sur son site sis 40 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le Val-d'Oise ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale BIOSYNERGIE, sis 16 Esplanade Grand Siècle, 78000 VERSAILLES sur son site sis 40 avenue Marcel Perrin, 95540 MERY-SUR-OISE à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- ancien logement de fonction de l'équipement La Luciole, 1 route de Pontoise, 95540 MERY-SUR-OISE ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, et à compter du lundi 12 octobre 2020, le laboratoire BIOSYNERGIE, sis 16 Esplanade Grand Siècle, 78000 VERSAILLES sur son site sis 40 avenue Marcel Perrin, 95540 MERY-SUR-OISE, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

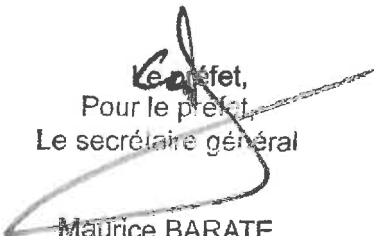
- ancien logement de fonction de l'équipement La Luciole, 1 route de Pontoise, 95540 MERY-SUR-OISE ;

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire BIOSYNERGIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

19 OCT. 2020


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ N° 2020 - 155

Portant autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Tilleuls » d'Eaubonne géré par la Croix Rouge Française sur la commune d'Argenteuil

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-556 du 11 août 2008 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Croix Rouge Française » à transformer 104 places de la Maison de Retraite « les Tilleuls » située 86 Chaussée Jules César - 95600 Eaubonne en 104 places d'EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-73 du Président du Conseil général et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, autorisant la reconstruction de 90 places d'hébergement permanent sur la commune de Sarcelles, par le transfert des places de l'EHPAD « Résidence Richilde » à Groslay ;

VU la présentation, lors de la réunion du 23 novembre 2018, par l'association « Croix Rouge Française » du projet de relocalisation des 104 places de l'EHPAD « Les Tilleuls », sur la commune d'Argenteuil à l'issue de l'opération de reconstruction de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale, menée par l'association « Croix Rouge Française », de son offre d'EHPAD implantée dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que le projet initial de restructuration porté par la Croix Rouge Française consistait à reconstruire sur le site d'Argenteuil l'EHPAD « Montjoie » situé à Montmorency (ayant une capacité de 90 places d'hébergement permanent) et de lui adjoindre 14 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « Les Tilleuls », situé à Eaubonne, pour porter la capacité globale du futur EHPAD à 104 places d'hébergement permanent;

CONSIDÉRANT que ce projet initial de restructuration porté par la Croix Rouge Française mentionnée dans un des considérants de l'arrêté conjoint n° 2013-73, daté du 9 avril 2013, a été modifié ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet prévoit la reconstruction de l'EHPAD « Les Tilleuls », actuellement situé à Eaubonne, sur la commune d'Argenteuil et que les 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Annie Beauchais » (ex-« Résidence Richilde ») à Groslay, qui n'ont pas été transférées sur les projets d'EHPAD de la Croix Rouge Française à Sarcelles et Argenteuil, seront intégrées dans la 3ème phase des travaux de la Croix Rouge Française consistant à reconstruire l'EHPAD « Montjoie » situé à Montmorency ;

CONSIDÉRANT la vétusté des locaux de l'EHPAD « Les Tilleuls » et l'impossibilité de mettre aux normes le bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT le projet architectural de l'opération de reconstruction de l'EHPAD sur la commune d'Argenteuil transmis par ALTIMétrie Architecture le 10 septembre 2017 et sa validation par l'ARS et le Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la continuité de la prise en charge des résidents est assurée sur le site de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Eaubonne jusqu'à l'issue des travaux et l'ouverture de l'EHPAD sur le nouveau site à Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire s'est engagé, par courriel du 18 février 2020, à respecter un tarif hébergement maximum de 75 € par jour à l'ouverture du nouvel établissement à Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de changement de localisation de l'EHPAD « les Tilleuls », situé 86 chaussée Jules César, 95600 Eaubonne, sur un nouveau site sis rue de la Luitte - route de Saint Gratien - 95100 Argenteuil, géré par l'association « Croix Rouge Française », sise 98 rue Didot - 75694 Paris Cedex 14, est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD est fixée à :

- 104 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité autorisée.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 030 4

- Code catégorie : 500
- Code(s) discipline(s) : 924
- Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11
- Code(s) clientèle(s) : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation des places regroupées, accordée pour 15 ans à compter de leur date de renouvellement, le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*A Osny,
Le 01 août 2020*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. ROMAIN Romuald, 1er surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI
A. MIRAT
Adjointe au chef d'établissement

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Lista des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/08/20	V1 du 15/10/2020	Youssef BEN FREDJ, secrétaire de direction	Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement	Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement	Personne concernée



à Saint-Germain-en-Laye, le 08 octobre 2020

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DU PLESSIS-BOUCHARD (95 130)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune du PLESSIS-BOUCHARD (95 130) sur le périmètre suivant : « **Centre commercial des Hauts de Saint Nicolas** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
La cheffe du Pôle Action Économique,


Patricia GAUDIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **ID2046-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu le courrier d'information adressé à l'ARAFER en date du **11 juin 2019**,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **10 octobre 2019**,

Vu l'avis d'Ile de France Mobilités en date du **22 juillet 2019**,

Vu la réponse de la préfecture en date du **2 janvier 2020**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à Pierrelaye tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PIERRELAYE	avenue du Général Leclerc	AO	150	431 m ²
PIERRELAYE	Avenue du général Leclerc	AO	151	496 m ²
			TOTAL	927 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à La Plaine Saint Denis,

Le 6/10/2020

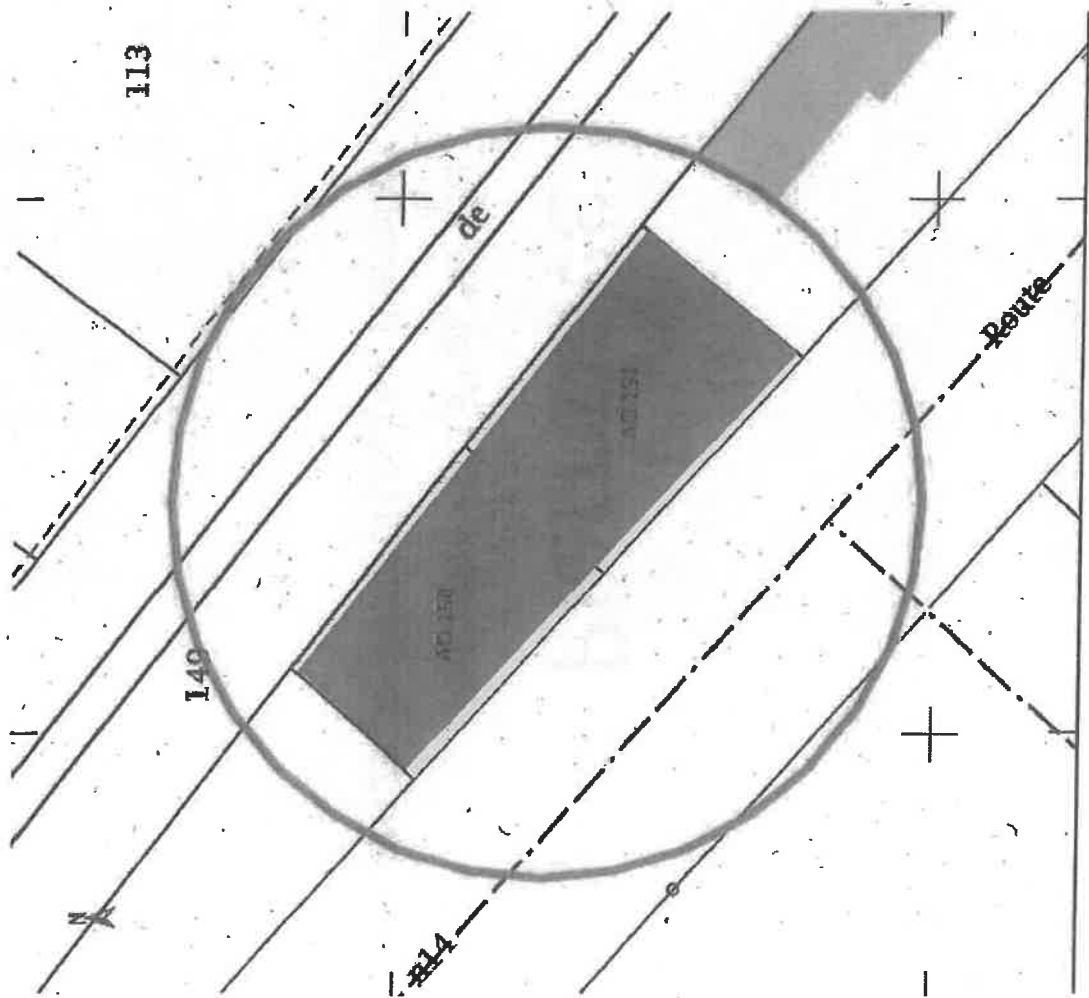


Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation
et du Développement Ile de
France SNCF RESEAU

Pierrelaye

Parcelles AO 150 et AO 151

Avenue du Général Leclerc, Pierrelaye(95 480)



113

140

141

142

143

de

Route

